



communauté
de l'auxerrois

Adopté à l'unanimité le 29.06.23

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
-
SÉANCE DU 25 MAI 2023

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni le 25 mai 2023 à 09 h 00 à la salle Podium 89 à Champs sur Yonne, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

*en exercice : 64
présents : 49
votants : 59 dont 10 pouvoirs*

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Emmanuelle MIREDIN, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MELINE, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE, Farah ZIANI, Patrick CROS, Pierre FERRIER.

Absents représentés par leur suppléant : Frédéric PETIT par Pierre FERRIER, Stephan PODOR par Patrick CROS.

Pouvoirs : Pascal BARBERET À Michaël TATON, Christian BOULEY À Francis HEURLEY, Carole CRESSON GIRAUD À Crescent MARAULT, Sophie FEVRE À Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ À Vincent VALLÉ, Lionel MION À Magloire SIOPATHIS, Mostafa OUZMERKOU À Hicham EL MEHDI, Patrick PICARD À Emilie LAFORGE, Laurent PONROY À Pascal HENRIAT, Guido ROMANO À Michel BOUBOULEIX.

Absents non représentés : Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

Secrétaire de séance : Magloire SIOPATHIS.



communauté
de l'auxerrois

Crescent MARAULT souhaite rendre hommage à Monsieur Hubert MOISSENET, ancien Président de la communauté des communes de l'auxerrois de 2001 à 2008, Maire de Saint Georges sur Baulche et Vice-président au Conseil départemental, décédé il y a quelques jours.

Une minute de silence est observée en sa mémoire.

Adoption du procès-verbal de la séance du 30.03.23 :

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

N° 2023-049

Objet : Délégation du service public de l'eau potable - Choix du délégataire

Rapporteur : Michaël TATON

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière d'eau potable.

Le service public de l'eau potable est actuellement géré par :

- la société VEOLIA Eau sur la commune de Chitry,
- la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre sur la commune d'Escamps
- la société SUEZ Eau France sur les autres communes de la Communauté d'agglomération.

Ce mode de gestion, qui a donné satisfaction, a été reconduit par une délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022.

Cette délibération autorisait le Président à engager la procédure de dévolution d'un nouveau contrat de délégation de service public sur le périmètre communautaire à l'exception de la commune d'Escamps, selon les caractéristiques principales annexées au rapport présenté au Conseil.

Un avis d'appel à concurrence a été adressé au BOAMP et au JOUE Le dossier de consultation était parallèlement mis en ligne sur le profil acheteur de la Communauté.

La date limite de remise des plis (candidatures et offres) était fixée au 15 décembre 2022 à 16h.

Deux candidats (SUEZ et VEOLIA EAU) ont déposé chacun un pli dans les délais impartis.

La CDSP qui s'est réunie le 16 janvier 2023 a admis ces candidats à déposer une offre.

La même CDSP, après appréciation des offres initiales lors de sa réunion du 30 janvier 2023, a approuvé le principe de l'engagement de négociations avec chacun des deux candidats.

Deux tours de négociations ont été organisés entre le mois de février et le mois de mars 2023, et les candidats ont été invités à déposer une offre finale pour le 7 avril 2023.



communauté de l'auxerrois

Après analyse des offres finales et mise au point du Contrat, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le choix du délégataire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, le rapport sur les motifs de choix du candidat et l'économie générale du futur Contrat est joint à la présente délibération.

Les membres du Conseil communautaire ont également été invités à consulter, au siège de la Communauté et aux horaires habituels d'ouverture des services :

- le rapport complet d'analyse des offres finales
- le Contrat de délégation mis au point avec ses annexes financières.

Conformément à ces documents, il vous est demandé de bien vouloir approuver le choix du candidat SUEZ comme attributaire du contrat de délégation de service public objet de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le choix de la société SUEZ Eau France en tant que délégataire du service public de l'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté à l'exception de la commune d'Escamps,
- D'approuver le projet de contrat de délégation mis au point ainsi que ses annexes, notamment le règlement de service,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service précité ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution,
- D'autoriser M. le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 49
- voix contre : 8 Patrick BARBOTIN, Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Florence LOURY, Stephan PODOR, Rémi PROU-MELINE, Denis ROYCOURT
- abstentions : 4 Nicolas BRIOLLAND, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Farah ZIANI
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

Crescent MARAULT indique qu'il s'agit de s'engager dans une gestion plus responsable de la ressource en eau et de prévoir son utilisation domestique, industrielle et agricole.

Par ailleurs, il précise qu'il faut assurer la croissance économique et démographique du territoire et anticiper la raréfaction de l'eau dont souffrent déjà certaines communes.

Il pense qu'il est important d'expliquer cette stratégie et ces enjeux et qu'il sera nécessaire de moins consommer d'eau dans les process industriels et investir dans l'entretien des réseaux et des réservoirs.



communauté de l'auxerrois

Il indique que le Préfet a organisé dernièrement une réunion avec les élus locaux sur le thème de l'eau et le stress hydrique ainsi que sur l'importance d'accompagner l'évolution des comportements pour rester un territoire attractif.

Mathieu DEBAIN pense que la politique tarifaire de l'eau et de l'assainissement va à l'encontre des objectifs poursuivis.

Il note qu'il est indiqué que dans un souci de préservation de l'eau, il est préconisé de généraliser la tarification par tranches pour inciter à la baisse et indique qu'il partage entièrement cet objectif.

Il rappelle les nouvelles tranches fixées et l'objectif de taxer les consommations de confort pour encourager les ménages à baisser leur consommation dites « de loisirs ».

Il indique que la facture type globale de l'eau et de l'assainissement avec une consommation de 120 m³ va augmenter dès le 1^{er} juillet 2023 de 0.27 %.

A ce titre, il fait remarquer qu'un foyer qui consommera 207 m³ verra une augmentation de seulement 0.13 %, ceux qui consommeront 62 m³ verront leur facture augmenter de 8.62 % et pour finir ceux qui utiliseront seulement 8 m³ subiront une augmentation de 77 %.

Il pense qu'il n'est pas possible d'appliquer une telle tarification qui va à l'encontre des objectifs recherchés et estime que cette majorité est celle de tous les impôts et de toutes taxes au regard de l'augmentation du prix de l'eau à hauteur de 7 % l'an dernier, de l'augmentation de la taxe sur les ordures ménagères ainsi que celle de la taxe foncière de 12 %.

Crescent MARAULT répond qu'il faut être pragmatique et rappelle que la période entre juillet 2023 et décembre 2026 sera une période de transition avec la mise en place de forfaits comme pour une redevance incitative pour la collecte des déchets.

Il rappelle qu'au 1^{er} janvier 2027 des compteurs intelligents seront déployés sur le réseau et permettront aux usagers de connaître en temps réel leur consommation d'eau par foyer et de gérer leur consommation comme c'est le cas pour l'énergie par exemple.

Il fait remarquer que la tranche 3 concernera également les artisans et les commerçants dans la mesure où aujourd'hui il n'est pas possible de les dissocier mais avec les nouveaux compteurs il est prévu de faire des segmentations de tarifications en fonction des activités et de la situation hydrique du territoire.

Il rappelle qu'il faut prendre la mesure des enjeux de la qualité et de la quantité de l'eau car s'il n'y a pas de réaction aujourd'hui, la pénurie d'eau potable pourrait nous amener à distribuer de l'eau en bouteille comme c'est déjà le cas pour certains territoires et que cela est bien plus coûteux et contraignant.

Il préfère cette solution qui permet de garantir aux Auxerrois une fourniture d'eau pendant 20 ans en quantité suffisante et de bonne qualité avec un réseau en bon état.



communauté de l'auxerrois

Il rappelle que pour l'assainissement, la Communauté va payer pour remettre les stations et les installations aux normes parce que les communes ne l'avaient pas fait précédemment pour des raisons financières ou techniques.

Il indique que l'objectif est d'optimiser le réseau des stations d'épuration et précise qu'à terme l'Auxerrois pourrait fonctionner avec moins de 5 stations au lieu des 17 en place actuellement dont la plupart ne sont pas conformes et par conséquent polluent l'environnement et ont un impact sur la biodiversité.

Il ajoute qu'il est nécessaire d'investir pour continuer à un être un territoire attractif où l'on peut vivre et cultiver et qu'il faut être courageux pour assurer la pérennité de l'avenir.

Pascal HENRIAT remercie Michaël TATON pour son exposé très intéressant, détaillé, rapide et sans le côté trop technique de ces dossiers.

Il indique que comme certains élus, il a été sensibilisé sur le tard à ces questions de ressources en eau et prend conscience des difficultés liées à ces sujets.

Il rappelle les difficultés de plus en plus présentes notamment dans le Sud en raison de fortes sécheresses et que certaines collectivités restreignent l'accès à l'habitat sur leur territoire malgré eux parce qu'ils ne peuvent plus garantir une distribution de l'eau aux nouveaux habitants.

Il note que ce projet permettra de continuer la prévention, de mieux distribuer l'eau et de remédier aux pertes conséquentes liées aux fuites sur le réseau ainsi qu'un service à la population avec la création d'une maison de l'eau et la mise en place de compteurs en télérelève.

A ce titre, il fait remarquer que pour que les usagers comprennent bien le coût de leur facture et appréhendent mieux leur consommation il faut qu'ils aient un accès régulier à leur compteur plutôt qu'une fois par an comme c'est le cas actuellement.

Il ajoute qu'il ne faut faire de démagogie sur ces sujets et qu'il est important de laisser une ressource en eau suffisante pour les générations futures.

Denis ROYCOURT indique qu'il a fait l'analyse de ce contrat avec les éléments fournis et rappelle que ce dernier va impacter les auxerrois sur les 20 prochaines années.

Il comprend la stratégie retenue mais indique qu'elle n'est pas celle qu'il aurait choisi pour différentes raisons.

Concernant la tarification, il regrette la suppression de la part 4 relative au milieu économique dans la mesure où cela favorisait les économies d'eau pour les entreprises concernées qui ont déjà commencé à réfléchir sur les modifications de leurs process.

Il note que le choix de ce contrat est essentiellement dû au mode concessif retenu sur une durée de 20 ans et rappelle qu'en règle générale la durée d'une délégation est de 5 ans sauf si les investissements sont réalisés par le délégataire, ce qui est le cas aujourd'hui.



communauté de l'auxerrois

Il indique que contrairement à ce qui est écrit dans la délibération, il ne s'agit pas d'une prolongation d'un mode de gestion qui a donné satisfaction au cours des mandats précédents et rappelle que lors des précédents contrats les élus votaient chaque année le programme des investissements à faire réaliser par le délégataire.

A ce titre, il pense qu'il y a un effet pervers dans le fait que les élus suivants soient emprisonnés dans ce contrat et cela l'interpelle d'un point de vue démocratique.

Par ailleurs, il pense que les critères d'analyse des offres sont assez révélateurs puisque sur 100 points de notation totale pour les offres des candidats, seuls 10 points sont attribués au titre de la prévention et de la qualité de l'eau, 3 points sur le contrôle de la qualité de l'eau et 4 points pour le développement durable.

Il rappelle que les négociations lors de la passation du dernier contrat se sont déroulées sur une année et pense qu'un mois de négociations pour celui qui est proposé est insuffisante sauf si une idée était déjà bien arrêtée.

Concernant les coûts relatifs aux usines de traitement, il fait remarquer que ce point aurait mérité des discussions plus approfondies dans la mesure où SUEZ proposait un coût de 12 700 000 € et que VEOLIA proposait 21 000 000 € et que cette différence entre les deux est très conséquente.

Il regrette que des fortunes soient dépensées à la dépollution de l'eau avec 27 millions d'euros en investissement pour le traitement et précise que les études menées par l'Agence de l'Eau montrent qu'il est 87 fois moins cher de régler le problème à la source en mettant en place des aides pour les agriculteurs afin qu'ils modifient leurs pratiques.

Il indique que la ville de Paris est gérée en régie et que cela permet de préserver les équilibres et coûte moins cher.

Il fait remarquer que ce choix politique a des conséquences importantes sur le prix de l'eau sans pour autant assurer une bonne qualité de l'eau et aura pour conséquence une dégradation du milieu et de l'environnement alors que l'Agence de l'Eau préconise une prévention à la source mais que ce nouveau contrat donne la priorité au curatif et que le préventif n'y est pas évoqué.

Michaël TATON fait remarquer que les mesures préventives sont à la charge de la collectivité et non du délégataire.

Denis ROYCOURT répond que cela devrait se retrouver dans le coût de l'eau.

Il fait remarquer que le traitement par membranes ne permet pas de traiter la totalité des débits de la ressource et que le délégataire indique seulement une réduction forte des pesticides.

Concernant la Plaine du Saulce, il note qu'en l'absence de station de traitement il est proposé un système de lagune avant de rejeter l'eau dans l'Yonne et qu'un dossier d'autorisation devra être déposé au préalable.



communauté de l'auxerrois

Il rappelle que l'Agence de l'Eau avait retenu le territoire auxerrois pour réaliser une expérimentation au titre de l'accompagnement des agriculteurs volontaires avec les paiements pour services environnementaux et que cette aide a été perdue par la collectivité en septembre 2020 malgré ses interpellations.

Il regrette qu'aujourd'hui l'agglomération soit réduite au curatif et ait abandonné le principe du pollueur payeur.

Il indique que le tarif moyen du mètre cube d'eau reconstitué sur 20 ans est en moyenne de 1.73 € contre 0.87 € actuellement.

Il ajoute que l'on assiste à un transfert de pollution et pense que les agriculteurs qui font des efforts depuis 20 ans vont certainement se relâcher.

Michaël TATON rappelle que le budget prévu pour la préservation des ressources en eau est aujourd'hui d'un montant de 400 000 € alors que précédemment il s'agissait d'allouer une subvention de 40 000 € à l'association de la Plaine du Saulce.

Denis ROYCOURT fait remarquer que peu d'agriculteurs ont signé la charte pour la préservation de la qualité de l'eau.

Céline BÄHR précise que le procédé d'osmose inverse basse pression utilise moins d'électricité que les autres et que l'agglomération sera la seule dans l'Yonne à utiliser cette technologie en usine de traitement.

Elle indique que l'eau consommée aujourd'hui date de 25 ans et que l'on retrouve dedans tous les polluants de l'époque et qu'il faut être ambitieux sur le préventif et également investir également sur le traitement pour garantir une bonne qualité de la ressource.

Crescent MARAULT répond qu'il n'a pas la même lecture que Denis ROYCOURT et rappelle que le mode concessif avait été choisi sous l'ancienne mandature sans problème et que ce dernier est aujourd'hui décrié, ce qui n'est pas logique.

A ce titre, il pense que l'interprétation des éléments sur le choix des investissements est peu objective.

Il rappelle que la stratégie et la mise en œuvre d'actions au titre de la prévention est portée par l'agglomération avec notamment un accompagnement financier de toute la filière agricole.

Il fait remarquer qu'en 2018, l'agglomération était à la limite d'une procédure correctionnelle concernant la qualité de l'eau malgré les mesures préventives, d'où la nécessité de prévoir du curatif.

Il précise que la ressource en eau étant plus restreinte il y a de plus en plus de difficultés par rapport aux polluants et que le volume traité sera défini en fonction des normes en vigueur à respecter pour que le traitement soit fait uniquement sur ce qui est nécessaire pour que l'eau potable.



communauté de l'auxerrois

Par ailleurs, il fait remarquer que l'on n'est pas à l'abri d'un incident industriel ou naturel qui polluerait l'eau et que le traitement permet de sécuriser l'approvisionnement en eau au regard de ces cas exceptionnels.

Il indique que la ville de Paris est en régie mais qu'elle aura également des unités de traitement parce qu'il n'y a pas le choix.

Il pense que le prix de l'eau étant destiné à augmenter inexorablement au même titre que l'énergie, il est nécessaire de prendre ces décisions en temps et en heure.

Concernant les négociations du contrat, il rappelle que l'assistant à maîtrise d'ouvrage a apporté son expertise pour définir le cahier des charges selon la volonté politique et les enjeux de l'eau et il précise que la négociation avec les candidats a été assez musclée avec le soutien du cabinet.

Denis ROYCOURT fait remarquer que la ville de Paris est obligée de traiter parce qu'une partie de l'eau vient de la rivière.

Crescent MARAULT répond qu'elle est obligée de prélever dans la rivière au regard des quantités d'eau trop insuffisantes et que les unités de traitement sont nécessaires pour garantir de l'eau potable au robinet d'ici 20 ans, ce que certains élus ne peuvent plus garantir aujourd'hui.

Il pense qu'à terme l'Etat obligera probablement à interconnecter avec d'autres réseaux celui de l'agglomération pour alimenter tout le territoire au-delà de l'Auxerrois et rappelle que certains territoires n'ont déjà plus le choix et ne peuvent plus accueillir de nouveaux habitants.

Il ajoute que cette stratégie est cohérente avec le développement économique et démographique du territoire.

Mani CAMBEFORT confirme que ces délibérations relatives à l'eau et l'assainissement s'inscrivent dans un contexte de raréfaction de l'eau qui engendre des problèmes écologiques, sociaux et économiques.

Il fait remarquer qu'une bonne gestion permettra d'optimiser la ressource mais qu'il n'est pas possible de dire de manière sûre que l'on ne manquera pas d'eau dans 20 ans au regard des sécheresses récurrentes et du réchauffement climatique.

Crescent MARAULT répond que ce qui est proposé aujourd'hui est nécessaire pour justement éviter un manque d'eau.

Mani CAMBEFORT pense qu'il ne sera pas possible de tenir cette promesse.

Il souligne que cette décision sur le choix du délégataire pour la gestion de l'eau est grave et importante et qu'elle engage la collectivité jusqu'en 2043.

Il indique qu'il n'a pas la même interprétation que le Président des éléments communiqués et rappelle qu'il été déjà opposé au mode concessif voté en 2022.



communauté de l'auxerrois

Il fait remarquer que dans le domaine de l'eau le marché est très peu concurrentiel et que les candidats qui ont présentés une offre sont peu surprenants au regard du quasi-monopole en ce domaine, ce qui est d'ailleurs dénoncé par de nombreux élus, de toutes les sensibilités politiques confondues, et que beaucoup ont fait le choix d'un autre mode de gestion.

A ce titre, il précise qu'entre 2000 et 2018, les régies sont passées de 28 % à 44 % et que ce système offre certains avantages, à savoir la proximité du service, l'enclavage local des emplois, la solidarité tarifaire et une gestion durable de la ressource.

Il pense donc qu'il y a erreur sur le mode de gestion retenu dans un premier temps et que la seconde erreur est relative au prix de l'eau.

A ce titre, il rappelle que le prix de l'eau est augmenté tous les ans avec la surtaxe, que des frais de cabinet pour accompagner dans la procédure s'ajoutent et que maintenant il s'agit de confier à un privé la gestion de l'eau et des investissements à la place de la collectivité.

Il estime que ce contrat est un contrat du 20^{ème} siècle et non du 21^{ème} siècle et que la facture pour les auxerrois va être très salée au final.

Par ailleurs, il fait remarquer que bien que la technique de l'osmose inverse basse pression ait fait ses preuves, elle est également décriée par certains opposants qui la qualifie de « droit à polluer » et l'accuse d'amplifier la pollution des sols.

Concernant l'équilibre entre le curatif et le préventif, il pense qu'il faut mettre en place une politique de prévention ambitieuse et il regrette que cette dernière n'ait pas progressée.

Il rappelle qu'en 2019 l'agglomération avait décroché une aide pour les paiements pour services environnementaux qui n'a pas été suivie par la nouvelle majorité et précise à ce titre que ce système innovant à l'époque est aujourd'hui utilisé par de plus en plus de collectivités et que certains exemples sont très intéressants.

Il regrette que la surtaxe soit encore modifiée et pense que deux augmentations en l'espace de 6 mois auraient pu être évitées.

Il pense qu'une tarification segmentée est une bonne idée mais que la part fixe telle qu'elle est envisagée pénalise ceux qui consomment peu par rapport à ceux qui consomment beaucoup puisqu'au-delà de 80 m³ les usagers vont payer moins, ce qui est incohérent au regard de l'objectif de réduction de la consommation.

Il regrette cette nouvelle augmentation d'impôts pour le contribuable.

En revanche, il souscrit à la proposition de délégation de service pour l'assainissement qui est un cas très différent avec une harmonisation tarifaire à réaliser et d'une durée inférieure.



communauté de l'auxerrois

Crescent MARAULT répond que de manière générale les gros contrats sont plutôt en délégation de service public en France et qu'il a été démontré que ce mode de gestion donne de meilleurs résultats de performance du réseau et de qualité de l'eau.

Concernant l'encrage local des emplois, il fait remarquer que les réseaux de canalisations ne sont pas délocalisables et ne peuvent pas s'entretenir à distance et par conséquent les emplois seront fixés sur l'auxerrois.

Sur l'augmentation de l'eau et la tarification, il rappelle que cette proposition est vraiment innovante dans la mesure où peu de villes sont équipées actuellement en compteurs télérelève qui permettent de visualiser quotidiennement ce qui est prélevé et distribué et ainsi donner accès aux usagers à leur consommation en temps réel.

De plus, il indique que le réseau sera manager avec de l'intelligence artificielle qui permettra de prévoir le remplacement et la maintenance des conduites par anticipation avant une détérioration qui causerait des fuites.

Il souligne que tout cela permet de gérer le réseau pour garantir une distribution avec une bonne qualité, un bon rendement et une tarification qui pourra à termes s'adapter à la ressource disponible et aux consommations.

Il pense que le prix de l'eau va exploser, que la ressource va se raréfier et qu'il sera de plus en plus difficile de maîtriser la qualité et la distribution et parie que demain l'eau de l'auxerrois sera probablement une des moins chères.

Il indique que le choix à faire pour ne pas subir est celui-ci et que la prévention doit s'envisager avec une vision transversale dans une stratégie globale de préservation de la ressource en lien avec le plan climat et le plan alimentaire territorial (PAT) qui vont en ce sens.

Concernant les agriculteurs, il indique qu'il s'agira de donner une viabilité à l'agriculture écoresponsable pour continuer à cultiver et produire dans l'auxerrois avec des méthodes agraires vertueuses et qui auront un impact sur le pouvoir d'achat.

Il ajoute que la prévention ne se résume pas à donner de l'argent aux agriculteurs afin qu'ils ne polluent pas l'eau mais doit plutôt s'inscrire avec des propositions cohérentes avec la stratégie à mettre en œuvre.

Michaël TATON rappelle que la somme de 1 500 000 € destinée aux paiements pour services environnementaux (PSE) n'était pas attribuée de manière certaine par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et que la crise sanitaire a engendré un retard sur le déploiement des PSE.

Il indique que la Communauté s'est retrouvée en concurrence avec d'autres collectivités par la suite et que l'Agence de l'Eau a eu de nouvelles exigences et il est apparu que le dossier de l'agglomération n'était pas abouti.

Il ajoute qu'il était envisagé de refaire une étude aux regards des modifications demandées mais que l'agglomération n'était plus dans les délais impartis.



communauté
de l'auxerrois

Mani CAMBEFORT fait remarquer qu'il est regrettable que l'agglomération soit passée à côté de cette manne financière et précise que les arguments qu'il avance proviennent d'articles de la Gazette des communes et qu'à ce titre, il n'y a aucune démagogie dans ses propos.

Crescent MARAULT répond qu'il ne s'agit pas d'experts hydrogéologues.

Maud NAVARRE rappelle que les enjeux évoqués concernent tout le monde et que les débats sont plutôt dogmatiques en ce qui concerne les modes de gestion et l'équilibre entre le préventif et le curatif.

Elle est favorable au préventif mais elle pense qu'il a ses limites dans la mesure où en 2018 il a fallu agir très vite en curatif pour retrouver une qualité de l'eau satisfaisante.

Il lui semble qu'une gestion en régie n'est pas possible au regard des ressources humaines de la collectivité et pense que la délégation de service présente certains avantages en termes de sécurité et sanitaire.

Néanmoins, elle estime que le contrat proposé est trop ambitieux, sur une durée de 20 ans avec deux stations qui coûtent des millions d'euros alors que la sablière en service a fait ses preuves.

Elle pense qu'il faudrait commencer avec seulement une station de traitement et voir ce qui se passera ensuite dans la mesure où les situations peuvent évoluer dans ce domaine et que de nouvelles choses apparaîtront dans les années à venir ainsi que d'autres leviers pour réaliser des économies.

Elle demande jusqu'à quel point la collectivité est engagée avec le délégataire et quelles sont les marges de manœuvres permettant de saisir d'autres opportunités si besoin dans le futur.

Elle ajoute que la tarification est problématique et qu'elle aurait préféré que la collectivité soit plus prudente et laisse plus de temps aux usagers pour se retourner face à cette hausse assez forte et brutale.

Michaël TATON répond que le réchauffement climatique ne laisse plus beaucoup de temps pour agir et précise que la sablière de la Plaine du Saulce fonctionne bien sur le traitement des nitrates mais ne permet pas de traiter les pesticides.

Crescent MARAULT indique que la question s'est posée sur le choix d'une ou de deux unités de traitement et sur les techniques de traitement à utiliser.

A ce titre, il précise que le top des techniques de traitement est celle de l'osmose inverse basse pression qui est un processus bien maîtrisé, éprouvé et en capacité de traiter toutes les sortes de polluants existants.

Il indique que le choix s'est porté sur deux unités parce que cela permet l'interconnexion des captages qui garantira la distribution de l'eau et sa qualité sur les prochaines années.

Il précise que l'Agence de l'eau Seine Normandie a validé ce principe de traitement et va financer une partie de ces unités de traitement ce qui montre que cela n'est pas hors normes ou hors tendance.



communauté de l'auxerrois

Il ajoute que le contrat sera scrupuleusement suivi par les services afin que le délégataire tienne ses engagements.

Fara ZIANI fait remarquer que les unités de traitement seront certainement à réhabiliter dans 20 ans.

Crescent MARAULT répond que la technique est bien maîtrisée et que le principe de filières permet de changer de ligne pour planifier les éventuelles modifications sans avoir besoin de couper l'eau.

Il précise que le schéma proposé permet de répondre à tous les scénarios envisagés que ce soit en qualité et en quantité.

Patrick BARBOTIN fait remarquer que la durée de la délégation sur 20 ans est assez longue et demande à quel rythme est prévue la clause de revoyure au cours du contrat.

Crescent MARAULT répond qu'elle est prévue à minima à mi contrat et que cela s'apparente à un avenant à conclure suite à des discussions entre la collectivité et le délégataire si les évolutions favorisent l'un ou l'autre tout en respectant l'équilibre financier du contrat et que par conséquent les marges de manœuvre sont restreintes.

Patrick BARBOTIN fait remarquer que l'eau n'étant pas traitée à 100 % cela implique un mélange avec de l'eau non traitée qui contient des polluants et que par conséquent l'eau du robinet consommée pour la boisson, à hauteur de 1 %, est toujours polluée.

Il demande si pour bénéficier d'une eau non polluée destinée à la consommation en boisson, il ne serait pas intéressant d'installer dans les 30 000 foyers de l'auxerrois un système d'osmose inverse domestique pour l'eau destinée à la boisson des ménages.

Crescent MARAULT répond que cela n'est pas possible car cette eau serait trop pure et par conséquent non consommable en l'état.

Patrick BARBOTIN fait remarquer que c'est le principe de l'osmose inverse de retirer tous les oligoéléments mais qu'il est possible de les réintroduire.

Par ailleurs, il précise que le syndicat des eaux de l'Ile de France vient de refuser l'installation d'une unité de traitement.

Il ajoute qu'il regrette que de l'eau traitée à 100 % soit ensuite utilisée pour les installations sanitaires.

Crescent MARAULT rappelle qu'avec le système de gravière utilisé actuellement toute l'eau n'est pas traitée et contient des nitrates.

Il précise que l'Agence Régionale de Santé définit les seuils de pollution acceptable dans l'eau potable et les réglementations en la matière évolue.

Patrick BARBOTIN demande si cette idée d'osmose inverse domestique serait réalisable.



communauté
de l'auxerrois

Crescent MARAULT répond que cela poserait problème en termes de garantie dans la mesure où ces installations seraient privées.

Il précise que le délégataire propose une solution qui permet de traiter tous les polluants et rappelle qu'aujourd'hui la pollution émise par les médicaments n'est pas traitée et que cela a des conséquences sur la biodiversité notamment.

Patrick BARBOTIN demande comment seront calibrées les stations de traitement et fait remarquer des systèmes d'osmose inverse individuels existent déjà.

Crescent MARAULT répond qu'il s'agira de traiter entre 30 et 40 % au regard des usages et des volumes prélevés et qu'il préfère mutualiser les coûts des unités de traitement pour ne pas avoir à les supporter individuellement.

Nicolas BRIOLLAND demande si les captages supprimés seront conservés pour une éventuelle utilisation dans 20 ans ou s'ils sont voués à destruction.

Crescent MARAULT répond que les captages de petit volume seront fermés dans un premier temps et que plusieurs scénarios sont envisageables.

Il précise que les deux captages qui alimentent l'auxerrois sont suffisamment dimensionnés et que même un seul d'entre eux suffirait pour alimenter tout le territoire mais il est plus prudent de se laisser une marge de manœuvre en fonction des évolutions.

N° 2023-050

Objet : Service Public d'Eau Potable - Tarification au 1er juillet 2023

Rapporteur : Michaël TATON

La Communauté de l'auxerrois en charge du Service Public d'Eau Potable doit garantir la distribution d'une eau de qualité de manière constante.

A l'issue du schéma directeur d'eau potable réalisé de 2019 à 2021, une stratégie est mise en œuvre pour la période de 2023 à 2043.

Cette stratégie se décline autour de 3 axes :

- La gestion et la sécurisation des ressources
- La gestion et la sécurisation de la distribution
- Le service rendu aux usagers et son coût

Pour mettre en œuvre cette stratégie, la Communauté a décidé de recourir à une gestion déléguée sur 20 ans, en concluant un contrat de concession de service public de type délégation de service public avec travaux.



communauté de l'auxerrois

La communauté reste maître d'ouvrage des travaux de renouvellement du réseau, actuellement le taux de renouvellement est de 0,70 % pour un taux souhaitable de 1 % par an dès 2023.

Le budget annexe du service public d'eau potable doit donc financer les investissements hors contrat d'affermage, la production des ressources et le suivi du contrat d'affermage.

Dans un souci de préservation de la ressource et de l'équilibre du budget, il est proposé :

- De généraliser la tarification segmentée sur l'eau potable : cette tarification segmentée s'appliquait jusqu'alors uniquement sur la part délégataire. Il est proposé de l'appliquer également sur la surtaxe communautaire.
- De créer une part fixe communautaire afin de ne pas faire peser l'ensemble des recettes de la surtaxe sur le volume des consommations et pour anticiper une baisse de celles-ci.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De fixer la surtaxe communautaire à compter du 1^{er} juillet 2023 comme suit :

		Tarifs au 1 ^{er} juillet 2023
Part fixe € HT		20,000€
Part proportionnelle (€ HT / m3)	De 0 à 15m3	0,150€
	De 16 à 120m3	1,026€
	De 121 à 1000m3	1,122€
	Au-delà de 1000m3	1,025€

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 48
- voix contre : 8 Patrick BARBOTIN, Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Florence LOURY, Stephan PODOR, Rémi PROU-MELINE, Denis ROYCOURT
- abstentions : 5 Nicolas BRIOLLAND, Jean-Luc LIVERNEAUX, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Farah ZIANI
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

N° 2023-051

Objet : Service Public d'Eau Potable – Convention d'autorisation de passage d'un réseau d'alimentation en eau potable dans un ouvrage du Domaine Public Autoroutier à Venoy

Rapporteur : Michaël TATON



communauté de l'auxerrois

Dans le cadre de sa compétence production, transport et distribution de l'eau potable, la Communauté de l'auxerrois procède à des travaux de renouvellement du réseau et des branchements d'eau potable route de Quenne à Venoy.

A ce titre la canalisation d'eau potable alimentant l'aire de péage située sous domaine autoroutier doit être remplacée.

Aussi, une convention de passage en domaine autoroutier est nécessaire, selon les termes suivants :

- Une occupation au niveau des points kilométriques 165.224 et 164.965,
- Les frais d'étude et d'établissement du dossier sont accordées à titre gracieux.

L'occupation du Domaine Public Autoroutier Concédé est accordée à titre gracieux pour la plus courte durée, soit de l'exploitation du réseau, soit de la concession accordée par l'Etat à APRR fixée à 2035.

A l'expiration de la concession, les nouvelles conditions d'entretien, de réparation et de modification de l'ouvrage d'alimentation en eau potable seront fixées par l'Etat et la Communauté de l'Auxerrois.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'autorisation de passage d'un réseau d'alimentation en eau potable dans l'ouvrage du domaine public autoroutier PR164+800.

Vote du conseil communautaire :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - voix pour | : 61 |
| - voix contre | : 0 |
| - abstentions | : 0 |
| - n'a pas pris part au vote | : 0 |
| - absents lors du vote | : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN. |

N° 2023-052

Objet : Budget Eau potable - Assujettissement à la TVA

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Le budget annexe eau potable sous nomenclature comptable M49 est actuellement géré en toutes taxes comprises.

Dans le cadre de la délégation de service public (DSP) établie en 2012 et en cours jusqu'au 30 juin 2023, la TVA fait l'objet d'un transfert de droit à déduction auprès du délégataire dans les conditions prévues au contrat.

En raison du renouvellement du contrat de DSP, il convient désormais d'appliquer les dispositions de l'article 256 B du Code Général des Impôts qui précise que les personnes morales de droit public sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations relatives à la fourniture d'eau dans les communes d'au moins



communauté de l'auxerrois

3.000 habitants ou par les établissements publics de coopération intercommunale dont le champ d'action s'exerce sur un territoire d'au moins 3.000 habitants.

Par conséquent il est proposé d'assujettir à la TVA le budget annexe eau potable à compter du 1^{er} juillet 2023.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'assujettir le budget annexe eau potable à la TVA à compter du 1er juillet 2023,
- D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à cette décision.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

N° 2023-053

Objet : Délégation du service public d'assainissement - Choix du délégataire

Rapporteur : Michaël TATON

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière d'assainissement.

Le service public de l'assainissement collectif est actuellement géré de la manière suivante :

- Sur la commune d'Auxerre, le service d'assainissement est confié à Véolia via un contrat de DSP qui a été prolongé au 30 juin 2023 ;
- Sur les communes de Champs sur Yonne, Saint-Georges-sur-Baulche et Villefargeau, le service d'assainissement est confié à Suez via des contrats de DSP s'achevant :
 - o Au 30 juin 2023 pour Champs-sur-Yonne,
 - o Au 30 septembre 2023 pour la compétence collecte sur la commune de Saint-Georges,
 - o Au 30 avril 2024 pour la compétence collecte sur la commune de Villefargeau,
 - o Au 30 septembre 2024 pour la compétence traitement sur le périmètre de Saint-Georges et Villefargeau.
- Sur les communes d'Appoigny, Chevannes, Gurgy, Monéteau et Perrigny, le service est confié à la société Bertrand via des contrats de DSP qui ont été prolongés au 30 juin 2023, sauf pour Chevannes dont le contrat court jusqu'au 31 mars 2024.
- Sur les autres communes (19 communes au total), le service est exploité par la régie communautaire avec l'appui de deux marchés de prestation de service : un marché pour la STEP d'Appoigny et un autre pour l'exploitation du service des communes en régie. Ces marchés auront pour échéance le 30 juin 2023.

Ce mode de gestion, qui a donné satisfaction, a été reconduit par une délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022. Cette délibération autorisait le Président à engager la procédure de dévolution d'un nouveau contrat de délégation de service public sur l'ensemble du périmètre



communauté de l'auxerrois

communautaire à l'exception de la commune de Venoy (sur le territoire de laquelle le service de l'assainissement collectif fait déjà l'objet d'un contrat de délégation de service public jusqu'au 30 juin 2031), selon les caractéristiques principales annexées au rapport présenté au Conseil.

Un avis d'appel à concurrence a été adressé au BOAMP et au JOUE le 18 août 2022. Le dossier de consultation était parallèlement mis en ligne sur le profil acheteur de la Communauté.

La date limite de remise des plis (candidatures et offres) était fixée au 15 décembre 2022 à 16h.

Deux candidats (SUEZ et VEOLIA EAU) ont déposé chacun un pli dans les délais impartis.

La CDSP qui s'est réunie le 16 janvier 2023 a admis ces candidats à déposer une offre.

La même CDSP, après appréciation des offres initiales lors de sa réunion du 30 janvier 2023, a approuvé le principe de l'engagement de négociations avec chacun des deux candidats.

Deux tours de négociations ont été organisés entre le mois de février et le mois de mars 2023, et les candidats ont été invités à déposer une offre finale pour le 7 avril 2023.

Après analyse des offres finales et mise au point du Contrat, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le choix du délégataire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales le rapport sur les motifs de choix du candidat et l'économie générale du futur Contrat est joint à la présente délibération.

Les membres du Conseil communautaire ont également été invités à consulter, au siège de la Communauté et aux horaires habituels d'ouverture des services :

- le rapport complet d'analyse des offres finales
- le Contrat de délégation mis au point avec ses annexes financières.

Conformément à ces documents, il vous est demandé de bien vouloir approuver le choix du candidat SUEZ comme attributaire du contrat de délégation de service public objet de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le choix de la société SUEZ Eau France en tant que délégataire du service public de l'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté à l'exception de la commune de Venoy,
- D'approuver le projet de contrat de délégation mis au point ainsi que ses annexes, notamment le règlement de service,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service précité ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution ;
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



communauté de l'auxerrois

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 58
- voix contre : 2 Florence LOURY, Denis ROYCOURT
- abstentions : 1 Rémi PROU-MELINE
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

Denis ROYCOURT fait remarquer qu'au regard des conséquences du réchauffement climatique ce contrat aurait pu prévoir des axes d'amélioration en globalité mais qu'il n'a rien vu sur ces points.

Il pense que cela aurait pu être un outil pour définir les actions à réaliser dans ce sens et regrette que cela ne soit pas prévu.

Crescent MARAULT répond que c'est le schéma directeur en cours de réalisation qui prendra en compte les orientations en ce domaine.

Il rappelle que la loi climat et résilience et la mise en place du Fonds vert va sensibiliser et inciter les maires à aller dans ce sens et que cette délibération concerne uniquement le contrat passé avec le délégataire.

N° 2023-054

Objet : Service public d'Assainissement Collectif - Tarification au 1er juillet 2023

Rapporteur : Michaël TATON

Le Service Public d'Assainissement Collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.

Il doit garantir un réseau efficient sur l'ensemble du territoire et des rejets d'eaux conformes à la réglementation. Ceci demande des moyens financiers conséquents essentiellement fournis par les redevances d'assainissement prélevées sur chaque m3 consommé.

Une nouvelle délégation de service public va entrer en vigueur au 1er juillet 2023 pour une durée de 5 ans et il convient dans ce cadre de fixer de nouveaux tarifs communautaires à compter du 1er juillet 2023 afin à la fois de pérenniser l'équilibre financier du budget tout en limitant au maximum le coût supporté par l'utilisateur.

Les montants des redevances proposés à compter du 1er juillet continuent à s'inscrire dans la perspective d'une harmonisation tarifaire sur 10 ans avec un tarif cible à 2,83 € TTC.

Les montants des redevances communautaires sont proposés en Annexe.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :



communauté de l'auxerrois

- D'approuver les montants au 1^{er} juillet 2023 des redevances d'assainissement communautaires tels que présentés dans l'annexe à la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 55
- voix contre : 6 Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Florence LOURY, Rémi PROU-MELINE, Denis ROYCOURT
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

N° 2023-055

Objet : Convention relative aux travaux de mise en conformité de l'assainissement en domaine privé – Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et reversement aux tiers identifiés

Rapporteur : Michaël TATON

Par délibération 2020-155, la Communauté de l'Auxerrois a rendu obligatoire les contrôles des installations d'assainissement privées préalablement aux ventes de biens immobiliers.

Parmi ces contrôles près de 20 % des biens sont non-conformes. Les travaux de mise en conformité, souvent conséquents, peuvent bénéficier de subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Les aides actuelles sont forfaitaires et sont au maximum de :

- 3 000 € par logement individuel ;
- 300 € par équivalent habitant pour un logement collectif et/ou une activité ;
- 1 000 € supplémentaires si la totalité des eaux pluviales sont déconnectées du réseau public d'assainissement.

Pour leur obtention, la collectivité doit les solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le compte des propriétaires des installations d'assainissement privée. Elle les percevra et les reversera intégralement aux propriétaires, sans assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Pour ce faire, la Communauté de l'Auxerrois instruit le dossier de demande de subvention avec, pour chaque bien concerné, la signature d'une convention de mandat avec le propriétaire et elle réalise le contrôle de la bonne exécution des travaux avant de reverser l'aide.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire :

- Dans le cadre d'une mise en conformité d'une installation d'assainissement et d'eaux pluviales privée d'autoriser le Président :
 - à solliciter pour le compte du propriétaire des aides auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
 - de les collecter et de lui reverser en totalité,



communauté
de l'auxerrois

- o de signer la convention de mandat nécessaire.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer des conventions de mandat dans le cadre d'une mise en conformité d'une installation d'assainissement et d'eaux pluviales privée pour l'obtention des aides de l'Agence de l'Eau de manière à les collecter et à les reverser au propriétaire de l'installation,
- D'abroger la délibération n°2022-153 du 30 juin 2022.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

Michaël TATON souhaite remercier le cabinet Merlin et les services de la collectivité pour le travail réalisé sur ces dossiers.

Il pense que l'Auxerrois a de la chance d'avoir une telle ambition et est satisfait de cette anticipation des besoins.

N° 2023-056

Objet : Construction de 40 logements collectifs « Grattery III » à Auxerre - Octroi d'une garantie d'emprunt au profit de l'Office Auxerrois de l'Habitat

Rapporteur : Pascal HENRIAT

L'Office Auxerrois de l'Habitat s'est engagé dans une opération de construction de 40 logements collectifs locatifs sociaux avenue Grattery à Auxerre. Ces logements seront répartis sur trois bâtiments R+2 selon la typologie suivante :

- 12 logements de type 2
- 16 logements de type 3
- 10 logements de type 4
- 5 logements de type 2

Le coût total de l'opération s'élève à 6 823 190 euros TTC.

Plan de financement :



communauté
de l'auxerrois

16 logement PLUS			
DEPENSES		RECETTES	
travaux	1 824 515,00	prêt CDC PLUS	1 558 479,00
foncier	532 471,00	prêt foncier CDC PLUS	517 862,00
honoraires	214 822,00	prêt bonifié Action logement PLUS	107 200,00
révisions	102 475,00	Prêt bonifié Action logement aide complémentaire PLUS	89 600,00
		fonds propres	401 142,00
Sous-total 1	2 674 283,00		2 674 283,00
24 logements PLAI			
DEPENSES		RECETTES	
travaux	2 830 569,00	subvention ANRU	187 200,00
foncier	826 081,00	Prêt foncier CDC PLAI	2 300 754,00
honoraires	333 277,00	Prêt CDC PLAI	803 417,00
révisions	158 980,00	prêt bonifié Action logement PLAI	189 600,00
		Prêt bonifié Action logement aide complémentaire PLAI	45 600,00
		fonds propres	622 336,00
Sous-total 2	4 148 907,00		4 148 907,00
TOTAL CREATION DE 40 LOGEMENTS			
TOTAL DEPENSES	6 823 190,00	TOTAL RECETTES	6 823 190,00

Le Conseil d'Administration de l'Office Auxerrois de l'Habitat a délibéré le 31 janvier 2023 pour souscrire les emprunts nécessaires au financement de l'opération auprès de la Banques des Territoires. Le financement est composé de 4 lignes de prêts pour un montant total de 5 180 512 euros, dont le détail figure en annexe de la présente délibération.

L'OAH sollicite la Communauté de l'Auxerrois pour que celle-ci se porte garante de cet emprunt à hauteur de 50 %. En complément de la demande de garantie de cet emprunt, la commune d'Auxerre est également sollicitée à hauteur de 50 %.

Les articles L. 2252-1 à L. 2252-5 du CGCT pour les communes et les EPCI fixent les règles d'intervention en matière de garantie d'emprunt.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement de 4 lignes de prêt d'un montant total de 5 180 512 euros souscrit par l'Office Auxerrois de l'Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 146974.



communauté
de l'auxerrois

Prêts	Montant	Garantie accordée par la Commaunté de l'Auxerrois	
		Quotité garantie	montant garanti
prêt CDC PLUS	1 558 479,00	50%	779 239,50
prêt foncier CDC PLUS	517 862,00	50%	258 931,00
Prêt foncier CDC PLAI	2 300 754,00	50%	1 150 377,00
Prêt CDC PLAI	803 417,00	50%	401 708,50
TOTAL	5 180 512,00	50%	2 590 256,00

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 590 256 euros – deux millions cinq cent quatre-vingt-dix mille deux cent cinquante-six euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Montant	2 300 754 €	803 417 €	1 558 479 €	517 862 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Taux de période	0,69 %	0,69 %	0,89 %	0,89 %
TEG¹	2,77 %	2,77 %	3,55 %	3,55 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index²	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	Livret A - 0,2 %	Livret A - 0,2 %	Livret A + 0,6 %	Livret A + 0,6 %
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.



communauté de l'auxerrois

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 53
- voix contre : 0
- abstentions : 8 Christophe BONNEFOND, Auria BOUROUBA, Anna CONTANT, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Isabelle JOAQUINA, Vincent VALLÉ
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

N° 2023-057

Objet : Attribution de subventions 2023 - complément

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Un règlement d'intervention en matière de subventions aux associations et organismes a été adopté lors du conseil municipal du 4 février 2021 par la délibération n° 2021-002.

Ce règlement permet :

- de donner un cadre commun aux relations entre les bénéficiaires de subvention et la collectivité ;
- de rappeler un certain nombre d'obligations législatives ;
- de clarifier les conditions d'attributions et de versement des subventions par la collectivité vis à vis des bénéficiaires ;
- de préciser les engagements de la collectivité et des bénéficiaires.

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention, il est proposé d'attribuer une subvention de 25 000 € à l'association service compris pour l'organisation du festival Catalpa 2023.

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Imputation	Subvention accordée par délibération 2022.269 du 15/12/22	Subvention complémentaire
Service Compris	Organisation festival Catalpa 2023	6574	25 000 €	25 000 €

L'association des Boucles de l'Yonne organise une course cycliste sur le territoire de la Communauté de l'Auxerrois. Compte tenu de l'importance de cet événement et de son caractère exceptionnel il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 3 000€ à l'association.



communauté
de l'auxerrois

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Imputation	Subvention
Les Boucles de l'Yonne	Course cycliste	6574	3 000 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer les subventions proposées ci-dessus,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget 2023,
- D'autoriser le président à signer les conventions ou avenants nécessaires au versement de ces subventions.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

Maud NAVARRE demande s'il s'agit de doubler le budget du festival CATALPA avec cette subvention complémentaire de 25 000 € qui s'ajoute à celle déjà accordée pour le même montant.

Pascal HENRIAT répond que le festival a son propre budget et qu'il convient d'équilibrer le budget au regard des coûts plus importants.

Crescent MARAULT ajoute que l'année dernière les organisateurs du festival ont dû faire face à un déficit de 30 000 € à cause des diverses augmentations des charges.

N° 2023-058

Objet : Rénovation de l'église de Villefargeau - Attribution d'une aide dans le cadre du fonds de soutien des projets d'intérêt communautaire

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Par délibération n° 2022-229 du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a adopté le règlement d'intervention du fonds de soutien aux communes pour les projets d'intérêt communautaire.

Eligible à ce fonds de soutien, la commune de Villefargeau a sollicité, par courrier du 6 mars 2023, un soutien à hauteur de 27 671 € pour le financement de la rénovation de l'église de la commune.

Ce projet a pour objectif la sauvegarde d'un patrimoine remarquable contribuant à l'attractivité touristique du territoire.

Ces travaux sont estimés à 69 178 € HT selon le plan de financement suivant :



communauté
de l'auxerrois

Dépenses		Recettes		
		Financeurs	Dépenses éligibles	Montant du financement
Travaux	69 178 €	DETR	69 178 €	27 671 €
		Communauté de l'auxerrois	69 178 €	13 836 €
		Autofinancement		27 671 €
Total HT	69 178 €	Total HT		69 178 €

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de soutien prévoient que le versement est autorisé si les conditions listées ci-dessous sont réunies :

- Le fond à vocation à soutenir les projets d'intérêt communautaire c'est-à-dire s'intégrer dans les marqueurs politiques issus du Projet de territoire
- Le soutien de la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur à 20% du montant HT du projet dans la limite de 20 000 €.
- Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la commune.
- Le montant accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget avec un plafond annuel de 100 000 €.
- Une seule demande de subvention par an et par commune ne pourra être accordée.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer à la commune de Villefargeau une subvention de 13 836 € dans le cadre du fonds de soutien aux communes pour les projets d'intérêt communautaire ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

N° 2023-059

Objet : Aide au loyer - Attribution à "Le coffre à jouets d'occaz"

Rapporteur : Crescent MARAULT



communauté de l'auxerrois

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de soutien aux activités commerciales. Par délibération du 20 décembre 2018, l'intérêt communautaire de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales a été approuvé.

Cet intérêt comprend notamment 3 actions :

Aide_Travaux : Soutien financier destiné aux commerçants souhaitant réaliser des travaux en matière de façade ou d'achat de mobilier lié à sa terrasse

Aide_Loyers : Soutien financier permettant de sécuriser le commerçant dans son installation en lui versant une aide qui financera une partie de son loyer mensuelle

Aide_Animations : Soutien financier en faveur de l'animation, de la communication et du fonctionnement général des associations de commerçants et d'artisans du territoire.

Le porteur de projet a sollicité l'Agglomération de l'Auxerrois en date du 21 mars 2023 pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du dispositif d'aide aux loyers.

C'est au cœur du centre-ville d'Auxerre, au 2 rue Fourier, que Monsieur LAURENT, a pour projet d'ouvrir une boutique de jouets/jeux de seconde main.

Parallèlement à son travail, Monsieur LAURENT, a toujours aimé chiner et participer à des salons de jouets de collection/vintage en tant que vendeur. Suite à la récente crise sanitaire, il a décidé de se consacrer à sa passion et a décidé de créer une boutique de jeux/jouets pour plusieurs raisons :

- Encourager l'économie circulaire : les produits seront réutilisés et réutilisables plutôt que jetés, créant ainsi un cycle durable qui peut aider à réduire les déchets et l'impact environnemental
- Offrir des alternatives abordables : les jouets peuvent souvent être coûteux, ce qui peut limiter l'accès des familles à des produits de qualité
- Favoriser la diversité de produits : les jeux/jouets uniques et variés qui ne sont plus disponibles dans les magasins de jouets traditionnels.

En complément de son point de vente, la boutique aura une boutique vitrine afin de présenter son activité en ligne.

Le loyer mensuel de la location est fixé à : 600 €.

Au titre de ce projet d'ouverture et, après concertation du comité de sélection, la Communauté de l'Auxerrois propose une prise en charge d'une partie du loyer à hauteur de 65 % soit 390 € sur une période de 6 mois, pour un total de 2 340 €.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer une aide financière d'un montant de 390 € par mois sur une période de 6 mois soit un montant global de 2 340 € au profit de S.A.S LE COFFRE A JOUETS D'OCCAZ,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget à l'article 65742.



communauté
de l'auxerrois

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

N° 2023-060

Objet : Aide aux travaux - Attribution au "Bistro de la place"

Rapporteur : Crescent MARAULT

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de soutien aux activités commerciales. Par délibération du 20 décembre 2018, l'intérêt communautaire de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales a été approuvé.

Cet intérêt comprend notamment 3 actions :

Aide_Travaux : Soutien financier destiné aux commerçants souhaitant réaliser des travaux en matière de façade ou d'achat de mobilier lié à sa terrasse

Aide_Loyers : Soutien financier permettant de sécuriser le commerçant dans son installation en lui versant une aide qui financera une partie de son loyer mensuelle

Aide_Animations : Soutien financier en faveur de l'animation, de la communication et du fonctionnement général des associations de commerçants et d'artisans du territoire.

Le porteur de projet a sollicité l'Agglomération de l'Auxerrois en date du 30 mars 2023 pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du dispositif d'aide aux travaux.

C'est au cœur du centre-bourg de Champs sur Yonne, au 2 place Saint-Louis, que Madame DE FREITAS, a repris le fonds de commerce du bar/restaurant fermé depuis plus d'un an.

Professionnelle de la restauration depuis trente ans, ce nouvel établissement a pour vocation de proposer un endroit convivial et accueillant pour les habitants et les touristes de passage.

Afin d'apporter une nouvelle visibilité à ce changement de propriétaire, des travaux liés à la façade seront réalisés :

- Rénovation des enseignes existantes (bandeau et drapeau)
- Nettoyage partiel de la façade et des huisseries
- Nettoyage et changement de la toile du store-banne

En complément de ces modifications, le mobilier de terrasse sera changé pour s'harmoniser avec le décor de la place.



communauté de l'auxerrois

Le montant des travaux éligibles (mobilier de terrasse, store banne et enseigne) au dispositif d'aide aux travaux est de 9 784.70 € (HT).

Au titre de ce projet de rénovation, le Communauté de l'Auxerrois propose la prise en charge de 25 % des travaux, soit 2 446.18 €.

Le montant de l'aide sera versé directement au porteur de projet, après travaux, sur présentation des factures acquittées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer une aide financière d'un montant de 2 446,18 € pour la réalisation de travaux pour le commerce "LA PLACE",
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget à l'article 65742.

Vote du conseil communautaire :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - voix pour | : 61 |
| - voix contre | : 0 |
| - abstentions | : 0 |
| - n'a pas pris part au vote | : 0 |
| - absents lors du vote | : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN. |

N° 2023-061

Objet : INITIACTIVE 89 - Renouvellement du mandat au conseil d'administration

Rapporteur : Crescent MARAULT

Par délibération n° 2022-013 le conseil communautaire a décidé d'adhérer à INITIACTIVE 89 qui est une association créée 1996, membre des réseaux France Active et Initiative France et qui a pour objet sur le territoire du département de l'Yonne de :

- > Déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise, à la transition ou au développement de PME ou TPE.
- > Apporter son soutien par l'octroi de concours financiers et par un accompagnement des porteurs de projets, par un suivi technique et/ou un parrainage.
- > Favoriser la lutte contre l'exclusion professionnelle pour soutenir le développement des initiatives d'insertion.
- > Contribuer également à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux PME ou TPE (Prêts à taux 0% allant jusqu'à 23 000 €, garanties sur les prêts bancaires).

La finalité de ces interventions est la création et le maintien d'emploi.



communauté de l'auxerrois

Selon les statuts de l'association, la Communauté de l'auxerrois dispose d'un siège au sein du conseil d'administration de cette structure. Aussi, par délibération n°2022-086 du 19 mai 2022, Nordine BOUCHROU a été désigné en tant que titulaire et Francis HEURLEY en tant que suppléant pour siéger au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 ans. Le mandat s'achevant, il convient de renouveler le souhait, pour la Communauté de l'Auxerrois, de siéger au sein du conseil d'administration d'INITIACTIVE 89 et d'en désigner ses représentants.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De renouveler le siège dont dispose la Communauté de l'Auxerrois au conseil d'administration d'INITIACTIVE 89,
- De désigner Nordine BOUCHROU en tant que titulaire et Francis HEURLEY en tant que suppléant pour siéger au conseil d'administration d'INITIACTIVE 89.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 53
- voix contre : 0
- abstentions : 8 Nordine BOUCHROU, Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Francis HEURLEY, Florence LOURY, Rémi PROU-MELINE, Denis ROYCOURT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

N° 2023-062

Objet : Préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine - Demande d'instauration d'un droit de préemption ressource en eau

Rapporteur : Philippe VANTHEEMSCHE

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière d'eau potable.

Le schéma directeur de l'eau potable a pour objectif de garantir la pérennité du service, et notamment trois ressources stratégiques, à savoir le captage de la plaine du Saulce, le captage de la plaine des Isles, et le captage des Boisseaux,

Les études hydrogéologiques sous-tendent la définition des aires d'alimentation et des périmètres de protection de ces trois captages.

L'animation agricole confiée à l'association pour la qualité de l'eau potable de 1998 à 2022, puis la poursuite de cette animation par la Communauté de l'Auxerrois depuis 2023, a pour finalité l'évolution des pratiques et systèmes agricoles pour une meilleure prise en compte des enjeux liés à l'eau potable.



communauté de l'auxerrois

La convention établie en 2018 avec la SAFER pour la mise en réserve de parcelles agricoles dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages de l'Auxerrois, ainsi que l'avenant à cette convention, signé en 2022 vise à réaliser un diagnostic foncier et à mener un dialogue pour la maîtrise foncière des parcelles à fort enjeu eau potable au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage des Boisseaux.

L'intérêt pour la communauté de l'Auxerrois est de compléter ce dispositif par la mise en place d'un droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine sur les trois sites stratégiques de la Plaine du Saulce, Plaine des Isles et Captage des Boisseaux.

En effet, selon l'article L. 218-1 du Code de l'urbanisme « *A la demande de la commune, du groupement de communes ou du syndicat mixte compétent pour contribuer à la préservation de la ressource en eau en application de l'article L. 2224-7-5 du code général des collectivités territoriales, l'autorité administrative de l'Etat peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles sur un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Ce droit de préemption a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement* ».

L'article L. 218-3 du Code de l'urbanisme prévoit que le droit de préemption appartient à la commune, au groupement de communes ou au syndicat mixte exerçant la compétence de contribution à la préservation de la ressource en eau prévue à l'. Ce qui est le cas de la Communauté de l'Auxerrois.

L'article R. 218-2 du Code de l'urbanisme précise que la demande auprès de Monsieur le Préfet comprend :

« *1° Une délibération du conseil municipal de la commune, de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte mentionné à [l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales](#) sollicitant l'institution de ce droit de préemption ;*

2° Un plan présentant le périmètre du territoire sur lequel l'institution du droit de préemption est sollicitée ;

3° Une étude hydrogéologique relative à l'aire d'alimentation des captages pour la protection desquels l'institution du droit de préemption est sollicitée ;

4° Une note présentant le territoire, ses pratiques agricoles et précisant les démarches d'animation, les actions mises en œuvre par le service désigné à [l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales](#) en charge de la collectivité ainsi que le bilan qui peut en être dressé. Dans l'hypothèse où le service a défini un plan d'action en application des dispositions de l'article R. 2224-5-3 de ce code, la personne publique produit ce plan ainsi que les rapports annuels prévus audit article ;

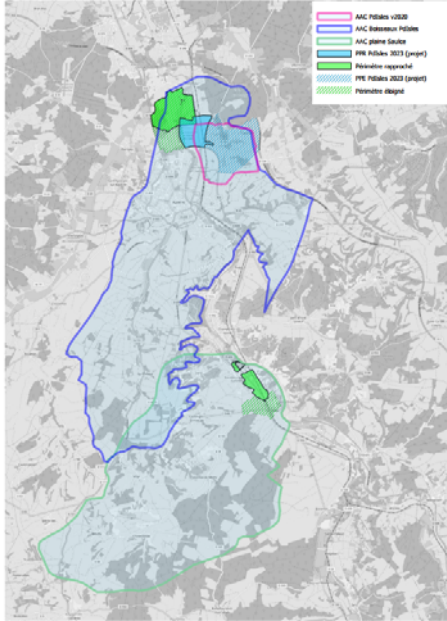
5° Un argumentaire précisant les motifs qui conduisent à solliciter l'instauration du droit de préemption et justifiant le choix du périmètre proposé ».

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'institution du droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages de la plaine du Saulce et des Boisseaux, ainsi que sur l'intégralité de l'aire d'alimentation du captage de la plaine des Isles, selon le plan ci-dessous.



communauté
de l'auxerrois

AAC Plaine du Saulce, plaine des Isles et Boisseaux



Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'instauration d'un droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages de la plaine du Saulce et des Boisseaux, ainsi que sur l'intégralité de l'aire d'alimentation du captage de la plaine des Isles, selon le plan joint,
- D'adresser la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Yonne, accompagnée :
 - Des plans présentant le périmètre du territoire sur lequel l'institution du droit de préemption est sollicitée,
 - Des études hydrogéologiques relatives à l'aire d'alimentation des captages pour la protection desquels l'institution du droit de préemption est sollicitée,
 - D'une note présentant le territoire, ses pratiques agricoles et précisant les démarches d'animation, les actions mises en œuvre par le service désigné à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales en charge de la collectivité ainsi que le bilan qui peut en être dressé,
 - D'un argumentaire précisant les motifs qui conduisent à solliciter l'instauration du droit de préemption et justifiant le choix du périmètre proposé,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61



communauté de l'auxerrois

- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

Mani CAMBEFORT demande à quels usages seront destinés les terrains préemptés et rappelle que certaines villes ont fait le choix d'y installer des agricultures biologiques.

Il souhaite être destinataire de la note qui sera adressé au Préfet.

Crescent MARAULT rappelle qu'il est très probable qu'il y ait une spéculation foncière sur les terres agraires et des problèmes de transmissions, de destination et de partages.

Il pense qu'à terme les collectivités devront travailler avec les chambres d'agricultures pour avoir la certitude que ces terrains respectent l'environnement et que la production soit destinée en priorité au territoire local.

Il précise que ce type d'échanges commence à émerger et que dans la stratégie du Plan alimentaire territorial (PAT) il est question de la maîtrise du foncier agricole, des enjeux des pratiques agricoles plus éco responsables ainsi que du travail à faire sur la filière et les unités de transformation intermédiaire qui permettront de faire coïncider l'offre et la demande.

Philippe VANTHEEMSCHE précise qu'il s'agit de faire barrage à des investisseurs qui n'ont pas les mêmes projets en termes environnementaux et d'avoir la main sur des espaces tests pour favoriser les projets des jeunes agriculteurs.

Mani CAMBEFORT confirme que le foncier agricole représente un enjeu fort et que l'alimentation est une arme.

Patrick BARBOTIN demande s'il sera possible de préempter autour des petits captages qui seront fermés.

Philippe VANTHEEMSCHE répond que cela sera possible.

Florence LOURY est favorable à cette délibération et pense qu'il ne suffira pas d'installer des agriculteurs bio pour préserver les captages d'eau et qu'il faudra aussi restaurer les forêts, les haies et les zones humides.

Elle fait remarquer que pour être plus vertueux, il faudrait également engager une transition vers une agroécologie et laisser des prairies pour permettre de garder de l'eau dans le sol et lutter contre le réchauffement climatique et produire une alimentation saine.

Elle pense que le modèle présenté aujourd'hui est peu vertueux dans la mesure où il permet aux agriculteurs de poursuivre sur un modèle qui est dépassé qui a des impacts sur la santé humaine avec une pollution aux pesticides qui génère des gaz à effet de serre.



communauté
de l'auxerrois

Elle ajoute que ce qui serait vertueux serait d'investir dans la transition écologique.

Crescent MARAULT répond que cela est fait mais peut-être pas au niveau que celui qu'elle attend et fait remarquer qu'il ne faut pas stigmatiser le monde agricole parce qu'il n'a fait que répondre aux demandes.

Il fait remarquer que les agriculteurs arrêtent la production en bio parce qu'ils ne peuvent pas en vivre correctement et que le Plan alimentation permettra de leur donner un modèle économique et des perspectives pour vivre de leur métier tout en prenant en compte les enjeux environnementaux et alimentaires.

Florence LOURY fait remarquer qu'elle ne stigmatise pas les agriculteurs dans la mesure où elle soutient les aides qui leur sont destinées notamment les PSE.

Crescent MARAULT répond que l'objectif n'est pas de les subventionner mais plutôt de les emmener vers un modèle économique avec une agriculture raisonnée.

Florence LOURY précise qu'elle parle d'agroécologie sans pesticides et sans engrais avec une préservation des haies et des forêts.

Crescent MARAULT fait remarquer que les forêts et les haies sont au détriment des terres agraires.

Philippe VANTHEEMSCHE indique qu'aujourd'hui le monde agricole et les chambres consulaires vont dans le même sens et précise qu'au cours des ateliers du PAT il y a une entente sur ces sujets et que cela avance à grand pas.

Patrick BARBOTIN fait remarquer que la délibération ne porte que sur les captages des Boisseaux, de la Plaine des Isles et de la Plaine du Saulce et que c'est pour cette raison qu'il s'interroge concernant les petits captages qui ne sont pas inscrits.

Crescent MARAULT répond que le droit de préemption est communal et que cette préemption sur les trois principaux captages dans l'attente de la finalisation du PAT dans lequel il n'y aura pas de distinction par rapport à ces zones et s'étendra sur tout le territoire.

Philippe VANTHEEMSCHE confirme que les communes peuvent préempter sur le secteur des captages abandonnés qui sont sur leur territoire.

Jean-Luc BRETAGNE fait remarquer que dans la mesure où ces captages sont seulement mis en veille, le périmètre de protection n'est pas abandonné.

Christophe BONNEFOND indique que le droit de préemption fonctionne relativement sur l'agglomération bien et que les informations sont communiquées en premier lieu au Maire de la commune concernée et qu'il peut si besoin solliciter la Communauté pour exercer ce droit.

Denis ROYCOURT est favorable à ce projet et rappelle que la Communauté avait acheté des terres agricoles en vue de les échanger avec la SAFER mais qu'il y a des difficultés sur ce point.



communauté
de l'auxerrois

Il demande à ce titre si cela va permettre de faciliter les démarches.

Christophe BONNEFOND répond que ce n'est pas la même règle entre les préemptions de la SAFER et celles de l'agglomération.

Il rappelle que dans le cadre d'un partenariat avec la SAFER, cette dernière a acheté des parcelles notamment pour faire une réserve foncière en vue de la réalisation de l'Eco pôle de Venoy et du contournement Sud.

Il précise que ces parcelles sont toujours la propriété de la SAFER avec une priorité d'accès pour l'agglomération mais qu'il n'est pas possible de les échanger avec une parcelle pour spécifiquement protéger un captage dans la mesure où la SAFER favorise tout de même les agriculteurs qui se porteraient acquéreur en fonction de leur projet.

N° 2023-063

Objet : Infrastructures de recharge pour véhicules électriques - Création d'un tarif et approbation de la convention de mandat

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Dans une optique de développement durable, la Communauté de l'Auxerrois a réalisé une aire de covoiturage sur la Commune de Monéteau et que pour favoriser les mobilités décarbonées, elle y a installé 14 points de recharge pour véhicules électriques et hybrides.

Cette installation nécessite de faire payer aux usagers des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, l'énergie électrique délivrée.

Afin d'apporter un service simple et lisible pour l'utilisateur, ces tarifs seront identiques pour tous les usagers et actualisés annuellement sur la base du prix moyen facturé l'année n-1 par le fournisseur d'énergie (Montant de la facture annuelle en €TTC / Nombre de kWh consommés).

Sera confiée à un opérateur de recharge, la société Freshmile, la supervision des bornes qui aura pour mission d'en assurer l'exploitation technique, de permettre l'itinérance de la charge et d'assurer la collecte des fonds auprès des utilisateurs finaux pour le compte de la collectivité.

Une convention de gestion doit être signée afin que ce gestionnaire puisse collecter les fonds et les reverser à la Communauté de l'Auxerrois.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De fixer les tarifs d'utilisation des bornes de recharge pour les véhicules électriques aux conditions sus-mentionnées,
- D'approuver la date de mise en application au 1^{er} juillet 2023,
- D'autoriser le Président à signer le contrat de gestion avec la société Freshmile.



communauté
de l'auxerrois

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

Mani CAMBEFORT demande quelle est la durée du mandat accordé.

Christophe BONNEFOND répond que la durée est d'une année.

N° 2023-064

Objet : Immeuble sis 14 rue de l'Horloge cadastré BH 236 - Acquisition

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Une déclaration d'intention d'aliéner a été déposée en mairie d'Auxerre le 21 novembre 2022, nous informant de la vente d'un bien situé 14 rue de l'Horloge, cadastré section BH n° 236, pour une superficie de 53 m², d'un montant de 112 400 euros TTC, incluant une commission de 6 000 euros à la charge de l'acquéreur.

Au vu des délais, il est proposé de procéder à l'acquisition de ce tènement en procédure amiable.

Cet immeuble est situé dans le site patrimonial remarquable, en plan de sauvegarde et de mise en valeur et dans le périmètre de l'action « Cœur de Ville ». L'objectif de cette acquisition est de :

- Redynamiser le cœur de ville,
- maintenir une continuité commerciale dans la rue de l'Horloge,
- protéger le commerce,
- réhabiliter les étages supérieurs afin de lutter contre la vacance





communauté de l'auxerrois

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'acquérir l'immeuble 14 rue de l'Horloge, cadastré BH 236, pour un montant de 112 400 euros, hors commission et frais d'actes,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 55
- voix contre : 4 Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Rémi PROU-MELINE
- abstentions : 2 Maud NAVARRE, Farah ZIANI
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

Mathieu DEBAIN demande quelle erreur a été commise pour que cet achat se fasse finalement à l'amiable.

Il rappelle que le montant annoncé précédemment était de 110 000 € et demande à quoi correspond la différence par rapport au montant de 112 400 € indiqué dans cette délibération.

Christophe BONNEFOND répond qu'il y a d'abord eu la préemption et qu'il s'agit maintenant de l'achat proprement dit et que rien n'empêche dans la procédure de le faire à l'amiable.

Il ajoute que la différence de montant correspond à la TVA et aux commissions.

Mathieu DEBAIN demande si la Communauté n'était pas hors délai.

Christophe BONNEFOND répond que ce n'est pas le cas.

N° 2023-065

Objet : Terrain sis rue du Colonel Arnaud Beltrame - Acquisition

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

La ville d'Auxerre est propriétaire d'un terrain cadastré EV 266 et EV 272, situé rue du Colonel Arnaud Bertrame formant une enclave dans le périmètre du Pôle multimodal de la Porte de Paris.

Lors de la réhabilitation de l'ancien site de la gare routière, un terrain de pétanque a été créé parmi les aménagements aux bénéfices des habitants du quartier et de la Résidence « Le Saule ». L'ensemble du site a été vendu à la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois en juillet 2019, à l'exception de ce terrain représentant une superficie de 60 m².

Pour une meilleure cohérence du périmètre et afin d'en faciliter l'entretien et la gestion, il est proposé d'acquérir, à l'euro symbolique non versé ce tènement à la ville d'Auxerre.



communauté
de l'auxerrois



Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'acquérir, à l'euro symbolique, les parcelles cadastrées EV 266 et EV 272, sises rue du Colonel Arnaud Beltrame, représentant une superficie de 60 m², appartenant à la Ville d'Auxerre,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes à intervenir.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

N° 2023-066

Objet : Local sis Impasse des Fourbisseurs d'Épée cadastré BH 340 - Acquisition

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

La Communauté d'Agglomération s'est portée acquéreur d'un ensemble immobilier composé de 2 immeubles. Le premier localisé place du Maréchal Leclerc et passage Georges Clémenceau. Le second rue de la Draperie, au-dessus du commerce Bouchara et Impasse des Fourbisseurs d'Épée, sans accès.

Un local de 39 m² situé Impasse des Fourbisseurs d'Épée, contigu à notre propriété, est actuellement en vente pour un montant de 55 000 euros TTC. Cette acquisition permettrait de créer un accès accessible aux personnes en situation de handicap et désenclaver l'immeuble, facilitant ainsi son aménagement.





communauté
de l'auxerrois



Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'acquérir le local, constituant les lots 11 et 20, Impasse des Fourbisseurs d'Epée, cadastré BH 340, pour un montant de 55 000 euros TTC,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération,
- De dire que la dépense sera inscrite au budget 2023.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 55
- voix contre : 0
- abstentions : 6 Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Maud NAVARRE, Rémi PROU-MELINE, Farah ZIANI
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

N° 2023-067



communauté
de l'auxerrois

Objet : Portage foncier par l'EPF d'un ensemble d'immeubles situés dans l'îlot d'Orbandelle, sis rue d'Orbandelle et rue de Paris – Convention opérationnelle n° 592

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

La Communauté de l'Auxerrois a pour projet de réaliser une opération de requalification de ce secteur intégré dans l'opération « Cœur de Ville ». L'objectif est de réhabiliter et réaménager cet îlot en lien avec la place des Cordeliers, espace public majeur du Centre ancien d'Auxerre.

Par délibération n° 2021-097 en date du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a autorisé l'Etablissement Public Foncier à porter les acquisitions des parcelles cadastrées section BH 247 et 258 situées dans l'îlot d'Orbandelle. Il convient donc d'autoriser l'Etablissement Public Foncier à poursuivre le portage des biens situés dans cet îlot.

Une erreur matérielle a été commise dans la délibération n° 2021-097 qui autorisait l'acquisition sans en autoriser le portage.

Il convient donc de rectifier et compléter celui-ci et autoriser l'Etablissement Public Foncier à porter les biens situés dans l' « îlot d'Orbandelle ».



Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De rectifier l'erreur matérielle de la délibération n° 2021-097 en date du 24 juin 2021,
- D'autoriser l'Etablissement Public Foncier à porter les immeubles situés dans l'îlot d'Orbandelle,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes à intervenir.



communauté de l'auxerrois

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 55
- voix contre : 1 Rémi PROU-MELINE
- abstentions : 5 Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Maud NAVARRE, Farah ZIANI
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

Mani CAMBEFORT fait remarquer que la convention opérationnelle n'est pas jointe à la délibération.

Christophe BONNEFOND répond que cette dernière avait déjà été communiquée par ailleurs mais qu'elle sera annexée au procès-verbal de la séance.

N° 2023-068

**Objet : Portage par l'EPF d'un ensemble immobilier cadastré BC 155 et 148 – 37 Rue Saint-Germain –
Modification du périmètre de portage**

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Par délibération n° 2021-055 en date du 20 mai 2021, le Conseil communautaire a autorisé l'Etablissement Public Foncier à porter l'acquisition de la parcelle cadastrée BC 155 dans « l'îlot Saint-Germain », actuellement propriété du Conseil départemental de l'Yonne. La convention opérationnelle de l'opération n° 798, a donc été signée le 24 juin 2021.

L'immeuble dénommé « Paierie » est malheureusement implanté sur deux parcelles BC 155 et BC 148, constituant le ténement foncier du CD 89. Afin d'éviter une division parcellaire alors que la volonté de la Communauté d'Agglomération était de maîtriser l'ensemble du site, l'acquisition de la parcelle BC 155 a été ajournée.

Pour rappel, la Communauté de l'Auxerrois a pour projet de réaliser une opération de requalification de ce secteur en lien avec le site de l'Abbaye Saint-Germain. L'objectif est de développer les activités du Musée de l'Abbaye Saint-Germain et l'ensemble du site à vocation touristique. Cette opération entre dans le cadre de la revitalisation du centre ancien et permet d'intégrer ce projet à l'opération « Cœur de Ville ».

Ainsi, l'intervention des pouvoirs publics sur cette zone est justifiée pour permettre le développement de cet ensemble en multipliant les offres touristiques et créant une attractivité, d'une part et de faire connaître l'Abbaye Saint-Germain au-delà des limites du territoire de l'agglomération d'autre part.

Enfin, le réaménagement et le développement de cet ensemble culturel vient en continuité de la réalisation du réaménagement de la place Saint-Germain, autre espace public emblématique du Centre Ancien d'Auxerre.

Depuis, en regard de la volonté du Conseil départemental de l'Yonne de quitter ce site notamment avec la construction d'un bâtiment intégrant les archives départementales, communautaires et communales, il a été proposé d'acquérir la totalité du ténement foncier dont d'autres bâtiments sont d'ores et déjà inoccupés (bâtiment de l'ex gendarmerie).



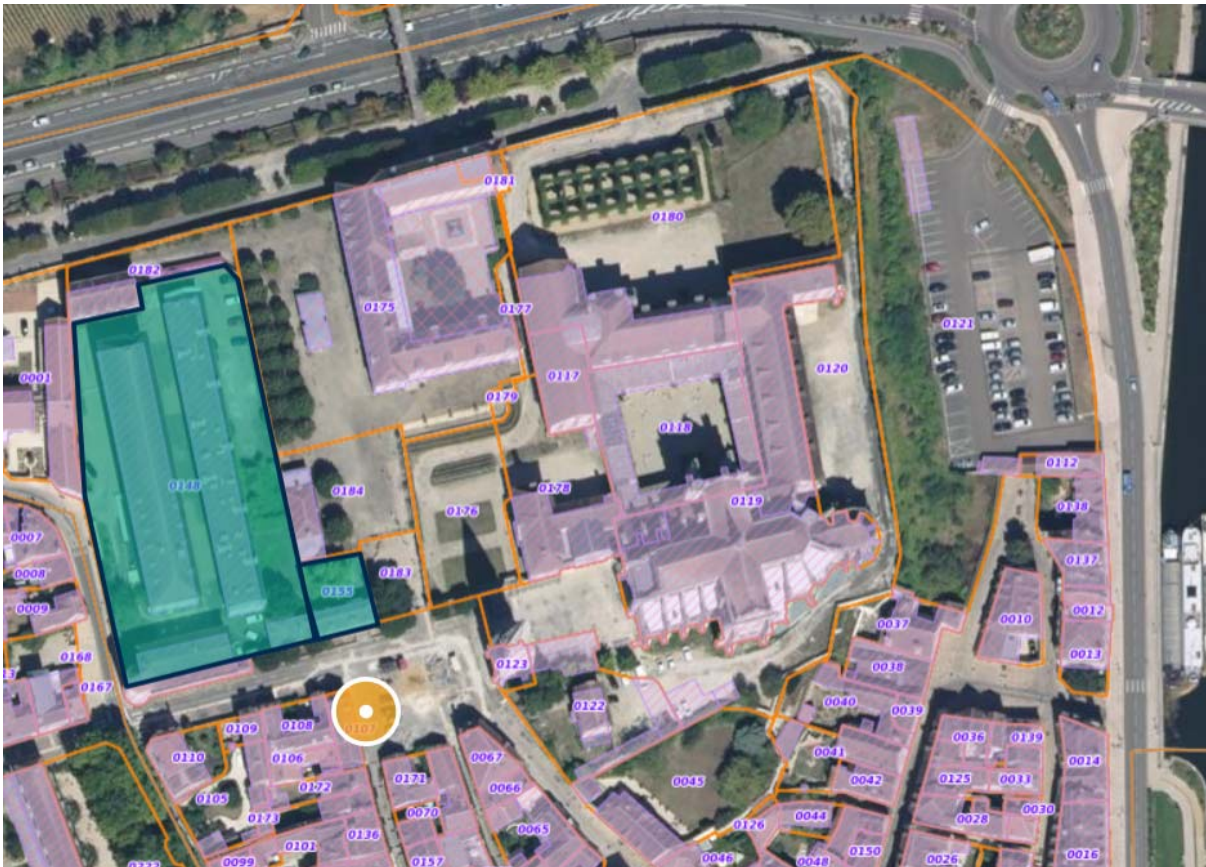
communauté
de l'auxerrois

Il convient de :

- rédiger un avenant à la convention opérationnelle n° 798 pour intégrer la parcelle BC 148 dans sa totalité,
- autoriser le portage de ce tènement par l'Établissement Public Foncier.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De modifier le périmètre de portage de « l'îlot Saint Germain », pour y intégrer la parcelle BC 148 dans sa totalité,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes à intervenir.



Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 53
- voix contre : 1 Rémi PROU-MELINE
- abstentions : 7 Mani CAMBEFORT, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Florence LOURY, Maud NAVARRE, Denis ROYCOURT, Farah ZIANI
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.



communauté
de l'auxerrois

N° 2023-069

Objet : Service de location de vélos - assujettissement à la TVA

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Afin de favoriser l'usage du vélo pour des besoins de déplacements du quotidien, la communauté de l'auxerrois a décidé de mettre entre place un service de location de vélo à assistance électrique sur son territoire. Les dépenses et recettes afférentes à la réalisation de cette opération sont prévues au budget principal de la communauté de l'auxerrois en nomenclature M57 non assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Cette activité de location de VAE s'analyse comme une prestation de location de bien meuble corporel, passible du taux normal de la TVA. Par application du code général des impôts, il est proposé d'assujettir l'ensemble de l'opération d'acquisition, maintenance et location de VAE à la TVA.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- Décide d'opter pour l'assujettissement à la valeur ajoutée pour l'intégralité de l'activité de location de vélo à assistance électrique avec régime de déclaration trimestrielle
- D'autoriser le Président à signer toute pièce s'y rapportant.

Vote du conseil communautaire :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - voix pour | : 61 |
| - voix contre | : 0 |
| - abstentions | : 0 |
| - n'a pas pris part au vote | : 0 |
| - absents lors du vote | : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN. |

N° 2023-070

Objet : Prestation de service de location de vélo - Convention de mandat avec la société FIFTEEN

Rapporteur : Magloire SIOPATHIS

Afin de favoriser l'usage du vélo pour des besoins de déplacements du quotidien, la communauté de l'auxerrois a décidé de mettre entre place un service de location de vélo à assistance électrique sur son territoire. Pour ce faire, elle a conclu un marché avec l'entreprise FIFTEEN portant sur la fourniture, l'installation et la gestion dudit service. Les tarifs de location ont été définis par délibération du conseil communautaire n°2023-008.

Le contrat passé avec l'entreprise FIFTEEN prévoit que le prestataire collecte les recettes du service pour le compte de l'agglomération et les lui reverse ; en conséquence, il convient de procéder à l'établissement d'une convention de mandat conformément au décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015.



communauté de l'auxerrois

Le projet de convention de mandat doit faire l'objet d'un avis conforme du comptable public.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention de mandat avec l'entreprise FIFTEEN.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention de mandat avec l'entreprise FIFTEEN.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

Rémi PROU-MÉLINE fait remarquer que le montant de la prestation n'est pas indiqué.

Magloire SIOPATHIS répond que le montant de la prestation est indiqué dans le marché et qu'il n'est pas indiqué dans la mesure où cette délibération concerne l'autorisation de signature de la convention de mandat.

Mani CAMBEFORT fait remarquer qu'il y a une erreur dans les références de la convention.

Magloire SIOPATHIS répond que cela sera corrigé si besoin.

Mani CAMBEFORT quand sera totalement déployé le service de location de vélos électriques.

Emilie LAFORGE répond que toutes les stations de vélos seront raccordées au 9 juin prochain.

Magloire SIOPATHIS fait part de sa fierté par rapport à la mise en place de ce service de location de vélos sur le territoire.

Jean-Luc LIVERNEAUX fait part d'un manque d'information et de sécurisation dans le cadre des travaux réalisés pour mettre en place la borne à Gurgy.

Magloire SIOPATHIS répond que le nécessaire sera fait.

N° 2023-071

Objet : Recyclage des articles de bricolage et de jardin - Approbation de la convention avec l'éco-organisme ECOMAISON



communauté
de l'auxerrois

Rapporteur : Lionel MION

La Communauté de l'auxerrois est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets des ménagers et déchets assimilés.

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5 % pour la catégorie 4.

ECOMAISON, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, ECOMAISON prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par ECOMAISON sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par ECOMAISON) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la nouvelle convention avec ECOMAISON pour la période allant du jour de signature jusqu'au 31 décembre 2027,
- D'autoriser le Président à signer la convention et tout document découlant de la convention.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

Florence LOURY rappelle que cette convention est renouvelée et qu'elle prévoit un accompagnement des citoyens réalisé par la collectivité.



communauté
de l'auxerrois

A ce titre, elle rappelle qu'il n'y a plus d'animateur sur les déchets au sein de la Communauté et que cette mission ne pourra donc pas être réalisée.

Elle indique que lors d'une commission environnement les élus ont sollicité la mise en place d'une ressourcerie pour favoriser la valorisation de ce type de déchets.

Philippe VANTHEEMSCHE répond que ce point sera traité par une commission spéciale déchets qui sera organisée à la fin du mois de juin.

Crescent MARAULT ajoute que le travail en cours sur le nouveau plan déchets touche à sa fin et qu'il pourra être présenté aux élus en septembre.

N° 2023-072

Objet : Recyclage des jouets - Approbation de la convention avec l'éco-organisme ECOMAISON

Rapporteur : Lionel MION

La Communauté de l'auxerrois est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets des ménagers et déchets assimilés.

En application de l'article L. 541-10-1 12° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets, la prévention et la gestion des déchets des Jouets doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55 %.

ECOMAISON, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets. A ce titre, ECOMAISON prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par ECOMAISON sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par ECOMAISON) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :



communauté de l'auxerrois

- D'approuver la nouvelle convention avec ECOMAISON pour la période allant du jour de signature jusqu'au 31 décembre 2027,
- D'autoriser le Président à signer la convention et tout document découlant de la convention.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard RIAANT, Yves VECTEN.

N° 2023-073

Objet : Recyclage et traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages - Approbation de la convention avec l'éco-organisme ECO-TLC REFASHION

Rapporteur : Lionel MION

La Communauté de l'auxerrois est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets des ménagers et déchets assimilés.

Depuis le décret n° 2008-602 du 25 juin 2008, un dispositif relatif au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages est mis en œuvre sur le territoire national.

L'éco-organisme ECO-TLC REFASHION a reçu l'agrément des pouvoirs publics, en qualité d'organisme ayant pour objet de percevoir les contributions au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages et de verser les soutiens aux Opérateurs de Tri et aux Collectivités Territoriales ou leurs groupements en application des articles L.541-10-3 et R.543-214 à R.543-224 du Code de l'environnement.

Depuis 2012, la Communauté d'agglomération de l'auxerrois a signé une convention avec l'éco-organisme ECO-TLC REFASHION fixant les modalités d'application de la filière des Textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC). Cette convention est arrivée à échéance.

Les pouvoirs publics ont de nouveau, le 02 janvier 2023, agréé l'éco-organisme ECO TLC REFASHION jusqu'en 2028 afin de poursuivre la transformation de la Filière Textile vers l'économie circulaire,

Considérant le bon déroulement de cette filière, et afin de maintenir la continuité du service d'enlèvement des TLC, il est proposé de signer une nouvelle convention pour la période 2023-2028.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :



communauté de l'auxerrois

- D'approuver la nouvelle convention avec ECO-TLC REFASHION pour la période allant du jour de signature jusqu'au 31 décembre 2028,
- D'autoriser le Président à signer la convention et tout document découlant de la convention.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

N° 2023-074

Objet : Utilisation des déchèteries entre la Communauté de l'auxerrois et la Communauté des communes de Puisaye-Forterre - Approbation de la convention de coopération intercommunale

Rapporteur : Lionel MION

Les territoires de la Communauté d'agglomération l'Auxerrois et de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre sont desservis respectivement par un réseau de déchèteries dont l'objectif est de rendre ces équipements accessibles et proches des bassins de population. Mais certaines communes de la Communauté de l'auxerrois, comme la commune de Lindry se trouvent plus proches de la déchèterie de Pourrain que des déchèteries de l'auxerrois.

Considérant qu'il est intéressant pour les usagers de disposer d'un accès à une déchèterie proche de leur lieu de résidence, et qu'une proposition de coopération intercommunale répond à l'une des exigences du Grenelle de l'environnement par une diminution des impacts sur l'environnement, notamment par une réduction du transport, il est proposé de conventionner avec la Communauté de Communes de Puisaye Forterre pour permettre aux habitants de la commune Lindry de se rendre à la déchèterie de Pourrain.

La présente convention, d'une durée de deux ans allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 avec la possibilité de renouvellement de 2 fois 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2026 a pour but de contractualiser les relations entre les deux intercommunalités pour l'accès des riverains de la commune de Lindry à la déchetterie de Pourrain.

Pour 2023, le montant prévisionnel demandé est basé sur un coût de 16€ par habitant. Il s'élèverait environ à 21 968 € pour l'accès des habitants de la commune de Lindry à la déchèterie de Pourrain.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la convention de coopération intercommunale pour l'accès à la déchèterie de Pourrain ci-jointe,
- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif à l'imputation 6284/7212 DETR DETOTRAP (budget annexe n°20),



communauté
de l'auxerrois

- D'autoriser le Président à signer la convention.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard RIAANT, Yves VECTEN.

Michaël TATON indique que cette coopération fonctionne très bien.

Florence LOURY demande si d'autres conventions de partenariat de ce type existent avec d'autres communes limitrophes.

Philippe VANTHEEMSCHE répond qu'il y en a également pour Val de Mercy et Gy l'Evêque notamment.

N° 2023-075

Objet : Versement de subventions 2023 au titre du contrat de ville de l'Auxerrois - Convention de Partenariat avec le Conseil Départemental

Rapporteur : Dominique CHAMBENOIT

Le Contrat de Ville de l'Auxerrois est un dispositif de développement local, à destination des quartiers déterminés par les services de l'État au titre de la politique de la ville.

Sa gestion est assurée par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Il bénéficie de financements croisés de l'État, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois et de la Ville d'Auxerre pour subventionner les actions validées dans chaque programmation annuelle.

Dans un souci de simplification administrative, le Conseil Départemental propose depuis 2021 aux différentes collectivités de l'Yonne, porteuses d'un contrat de ville, de leur attribuer directement les crédits prévus dans ce cadre. En effet, le département s'appuie sur l'expertise et la connaissance spécifique des territoires.

Pour le contrat de ville de l'Auxerrois, le Conseil Départemental attribuera une somme de 62 000 euros. Cette subvention sera directement versée à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Cette enveloppe sera ensuite répartie par l'EPCI pour financer des porteurs de projets dont les actions sont retenues dans la programmation d'actions 2023.

Des conventions financières avec chaque porteur seront ensuite élaborées par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois avant le versement des subventions propres à chacune de leurs actions.



communauté de l'auxerrois

Ces crédits du Conseil Départemental sont inscrits au budget principal 2023 de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'attribution de cette subvention départementale à la Communauté d'Agglomération et de valider la convention liée à ce partenariat.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer ladite convention de partenariat,
- D'accepter l'attribution de la subvention départementale au titre de la programmation d'actions 2023 du contrat de ville de l'Auxerrois.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

N° 2023-076

Objet : Contrat de ville de l'Auxerrois - Validation de la programmation d'actions 2023

Rapporteur : Dominique CHAMBENOIT

Le Contrat de Ville est un dispositif de développement urbain et social en faveur des quartiers dits prioritaires d'Auxerre (Sainte Geneviève/Brichères, Les Rosoirs et Rive-Droite) et en « veille active » (Saint Siméon).

Cet outil a été prorogé jusqu'en 2023 par la loi de finances de 2019 avec les financeurs principaux, dans le cadre du Plan de Mobilisation Nationale pour les Habitants des Quartiers : l'État, la Région, le Département, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et la ville d'Auxerre.

Ce contrat comprend 4 axes : la Gestion Urbaine de Proximité/Cadre de vie-Aménagement de l'espace ; l'accompagnement à la scolarisation/le décrochage scolaire/Jeunesse-Education ; le développement social local/lien social dans les quartiers ; la Mobilisation vers l'Emploi.

Ce dispositif permet à des porteurs de projets multiples (associations, auto-entrepreneurs, collectivités...) de mener des actions pour les habitants des quartiers en fonction des besoins repérés. Chaque année, un appel à projet est lancé à cet effet.

Les réunions d'arbitrage avec les élus et les comités technique, financier et de pilotage ont eu lieu entre janvier et mars 2023 pour sélectionner les dossiers retenus.

73 actions ont été déposées au titre du contrat de ville de l'auxerrois pour cette programmation d'actions 2023 :



communauté de l'auxerrois

- 2 dossiers de demande de subvention n'ont pas été déposés soit parce qu'ils étaient hors délai soit parce qu'ils n'étaient pas assez avancés dans leurs réflexions ;
- 20 actions ont reçu un avis défavorable techniquement et financièrement ;
- 53 actions ont reçu un avis favorable techniquement et financièrement

dont 38 nouvelles actions.

2 dossiers liés à des dispositifs spécifiques : le Programme de Réussite Educative et le Programme Local d'Insertion par l'Emploi sont intégrés à cette programmation.

L'enveloppe financière de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, pour la programmation d'actions 2023 au titre du contrat de ville est de 130 300 €.

Pour information, cette enveloppe n'intègre pas les crédits permettant le financement d'actions de droit commun au titre de la politique de la ville : conventions avec la maison de l'emploi, la mission locale, l'ADAVIRS et Mobilité 89.

Dans le cadre de cette programmation d'actions 2023, l'enveloppe financière de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, a été positionnée à hauteur de 126 298 €. Le reliquat d'enveloppe réservé permettra de financer le dispositif des « colonies de vacances apprenantes été 2023 » à hauteur de 4 002 €.

Cette enveloppe a été priorisée sur des actions relevant des thématiques suivantes :

- Le Cadre de Vie et l'Aménagement de l'espace,
- L'accompagnement à la scolarisation des enfants,
- L'Accès à l'offre culturelle et sportive,
- L'Accès à des séjours collectifs,
- La Lutte contre l'illettrisme,
- L'Accompagnement de publics fragiles,
- L'éducation à la santé,
- L'Insertion professionnelle et l'accès à l'emploi.

L'enveloppe financière du Conseil Départemental, au titre du contrat de ville est de 62 000 € pour l'année 2023.

Dans le cadre de cette programmation d'actions 2023, l'enveloppe financière du Conseil Départemental, a été positionnée à hauteur de 62 000 €.

Cette enveloppe a été priorisée sur des actions relevant des thématiques suivantes :

- L'Accompagnement à la scolarisation des enfants dont la découverte du patrimoine et la lutte contre le décrochage scolaire,
- L'Accès à l'offre sportive,
- L'Insertion professionnelle et l'accès à l'emploi.

De nouveaux projets ont pu émerger en 2023 au vu du NPNRU en cours sur les quartiers de Sainte Geneviève et des Rosoirs. Une évolution de la qualité des projets déposés est à nouveau à noter, la majorité



communauté de l'auxerrois

des projets sont co-construits entre acteurs locaux/partenaires. La co-construction des actions avec les habitants reste à améliorer. Les porteurs de projets déposent néanmoins toujours autant d'actions que les années précédentes avec des coûts de projets plus conséquents.

A titre d'information, les co-financeurs ont positionné pour cette programmation d'actions 2023, les enveloppes financières spécifiques contrat de ville suivantes :

- 208 000 € pour l'État via l'ANCT (*contre 222 500 € en 2022*) ;
- 20 175 € pour la DRAC (*contre 25 500 € en 2022*) ;
- 35 000 € pour le Conseil Régional de Bourgogne Franche comté (*contre 55 460 € en 2022*) ;
- 62 000 € pour le Conseil Départemental de l'Yonne ;
- 126 298 € pour la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;
- 20 000 € pour la ville d'Auxerre.

La maquette financière 2023 des actions financées est transmise ci-jointe. Les financements par action apportés par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois sont précisés.

Les pré-résultats des actions 2022, les conditions émises sur certaines actions et les critères du contrat de ville ont été déterminants dans le positionnement des subventions de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois au titre du contrat de ville pour 2023.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De valider cette programmation d'actions 2023 au titre du contrat de ville dans laquelle l'enveloppe financière de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est positionnée,
- D'attribuer les subventions sollicitées aux différents porteurs de projets sur les enveloppes financières de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et du Conseil Départemental via des conventions financières,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- D'autoriser le Président à signer les conventions afférentes et tout acte nécessaire aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 47
- voix contre : 0
- abstentions : 14 Crescent MARAULT, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Auria BOUROUBA, Anna CONTANT, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Sébastien DOLOZILEK, Isabelle JOAQUINA, Souleymane KONÉ, Bruno MARMAGNE, Emmanuelle MIREDDIN, Laurent PONROY, Vincent VALLÉ
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

Bruno MARMAGNE fait part de l'intérêt de rencontrer les porteurs de projets pour avoir des idées plus précises sur les projets proposés.

Dominique CHAMBENOIT précise que ce fut une première et que cela a particulièrement bien été ressenti.



communauté
de l'auxerrois

N° 2023-077

Objet : Réalisation et animation du contrat local de santé - Convention avec la communauté de communes de l'Aillantais et Chablis Villages et Terroirs

Rapporteur : Maryline SAINT ANTONIN

La communauté d'agglomération de l'Auxerrois s'est engagée dans une démarche de mise en place d'un Contrat Local de Santé (CLS) aux côtés de la communauté de communes de l'aillantais en Bourgogne lors du conseil communautaire du 30 juin 2022.

Dans une démarche de cohérence de territoire (la mise en place des CLS étant encouragée à l'échelle des PETR), nous proposons un rattachement de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs à la démarche initiée avec la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne.

Afin d'accompagner cette démarche un animateur du Contrat Local de santé a été recruté par la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Avec le rattachement de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs nous proposons que les missions de l'animateur santé soient réparties comme tel : 75% de son temps de travail pour la communauté d'agglomération de l'auxerrois, 15% de son temps de travail pour la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs, 10% de son temps de travail pour la communauté de communes de l'aillantais en Bourgogne.

Pour plus de cohérence, la convention initiale avec la communauté de communes de l'Aillantais adoptée par délibération n°2022-289 du 15 décembre 2022 doit être résiliée.

Il est ainsi proposé, une nouvelle convention de prestation de service aux communautés de communes de l'aillantais en Bourgogne et Chablis Villages et Terroirs afin de leur facturer les charges afférentes à la mission de l'animateur santé sur leur territoire

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De résilier la convention avec la communauté de commune de l'Aillantais s'agissant de la prestation pour la réalisation et l'animation du contrat local de santé,
- D'adopter les termes de la convention avec la communauté de communes de l'Aillantais et Chablis Villages et Terroirs telle qu'annexée,
- D'autoriser le Président à signer l'avenant de résiliation et la nouvelle convention.

Vote du conseil communautaire :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - voix pour | : 61 |
| - voix contre | : 0 |
| - abstentions | : 0 |
| - n'a pas pris part au vote | : 0 |
| - absents lors du vote | : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN. |



communauté de l'auxerrois

Mathieu DEBAIN rappelle que la désertification médicale est un gros problème pour le territoire et ses habitants.

Il rappelle également que le projet de territoire prévoit la création d'un cabinet médical pluri disciplinaire dans un immeuble situé sur la place des cordeliers qui sera dépourvue de places de parkings.

Il pense que ce site n'est pas adapté au regard du manque de stationnement aux abords et doute que le promoteur trouve des professionnels de santé pour s'y installer.

Par ailleurs, il demande à quel stade se trouve le projet de la création d'un espace de co-living pour les personnels de santé.

Crescent MARAULT répond que le promoteur pense que l'emplacement est adapté et précise que c'est lui qui l'a d'ailleurs choisi.

Concernant les actions prévues dans le cadre du Contrat Local de Santé (CLS) doivent être fléchées afin d'obtenir des financements de la part de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Il indique qu'un retour est attendu sur l'expérimentation menée par le département qui consiste à équiper les pharmacies et les infirmières de valises pour des téléconsultations médicales.

Concernant les résidences destinées aux internes et aux professionnels de santé, il indique que cela est fléché dans le CLS et qu'il rencontre des investisseurs pour essayer de définir le projet et de trouver un lieu correspondant aux attentes.

Il ajoute qu'un recensement est en cours pour connaître les besoins des professionnels de santé qui y seront accueillis.

Mathieu DEBAIN précise que l'expérimentation OSyS (Orientation dans le Système de Soins) est soutenue par l'ARS sur une 40 de pharmacies et que le département n'est pas concerné par ce sujet.

Crescent MARAULT répond que le département est très sensible à la question relative à la désertification médicale sur le territoire et qu'il a une vraie volonté d'agir sur ces sujets.

Christophe BONNEFOND précise que le pacte santé du département comporte de nombreuses actions et initiatives en lien avec l'ARS et les programmes locaux de santé sur le territoire de l'auxerrois notamment la mise à disposition de valises de téléconsultation pour des infirmiers de Villeneuve l'Archevêque et au SDIS.

Il indique que cela permet aux pompiers en intervention d'être plus précis sur les informations communiquées au SAMU et d'orienter les patients directement dans les services sans passer par les urgences, et de ce fait désengorger les urgences et être plus réactif pour le patient.

Maryline SAINT-ANTONIN fait remarquer que le stationnement n'est pas un problème pour assurer les activités médicales.



**communauté
de l'auxerrois**

Mani CAMBEFORT pense qu'un espace de co-living est un élément d'attractivité du territoire et indique que les étudiants notent leurs stages et précise que la Bourgogne est assez mal dotée.

Il pense qu'il faut s'inspirer de ce qui est réalisé sur les autres territoires.

Crescent MARAULT répond que le nombre d'internes accueillis passe de 20 à 40 et que par conséquent il est nécessaire de bien identifier les besoins et redimensionner le projet.

Mani CAMBEFORT est satisfait que ce projet puisse être réalisée à l'échelle du PETR et que finalement Chablis soit un partenaire possible contrairement à ce qui avait dit précédemment.

Crescent MARAULT répond que l'ARS n'était pas d'accord à la base.

Mani CAMBEFORT fait remarquer que le blocage sur Sens s'est levé.

Crescent MARAULT indique qu'il faut une cohérence entre la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) et le contrat local de santé et rappelle que Migennes est plutôt orienté sur Joigny.

Mani CAMBEFORT répond qu'il y a une interaction entre les deux mais que le périmètre n'est pas forcément le même et que cela dépend aussi de l'entente entre les professionnels de santé.

N° 2023-078

Objet : Tableau des effectifs réglementaires - Modification

Rapporteur : Gérard DELILLE

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement »

L'effectif réglementaire du personnel de la Communauté de l'Auxerrois doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnels.

Les modifications portent sur les postes suivants :

Postes	GRADE	CATEGORIE	Suppression TC	Création TC
Agent-e d'accueil chgt de filière	Adjoint administratif	C		1
Jardinier-ère	Adjoint tech ppal 1è cl		1	
Agent-e d'accueil tel	Adjoint tech ppal 2è cl		1	
Agent-e d'entretien	Adjoint technique	C		1
Chargé-e de financements externes	Rédacteur	B	1	



communauté de l'auxerrois

Chargé-e de financements externes	Adjoint administratif	C		1
Agent-e de maintenance	Adjoint technique		1	
Agent-e de maintenance	Adjoint tech ppal 1è cl	C		1
Adjoint-e collecte	Agent de maîtrise	C	1	
Conducteur-trice d'opération	Adjoint technique	C		1
Conducteur-trice d'opération	Technicien	B	1	
Responsable affaires juridiques	Attaché	A		1
Chargé-e du foncier	Attaché	A		1
Chargé-e de mission enseignements supérieurs	Attaché	A		1
Directeur-trice délégué/e développement économique	Attaché	A		1
Chargé-e accueil entreprises	Attaché	A		1

Les postes pourront être pourvus par voie statutaire ou à défaut par voie contractuelle. Les recrutements par voie contractuelle sur le fondement de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique répondent à la notion des besoins du service afin d'assurer la continuité du service public. La rémunération sur ces postes sera établie en référence au grade défini au tableau, à l'échelon relatif à l'ancienneté de l'agent et au régime indemnitaire en vigueur au sein de l'institution.

Le comité social territorial, consulté le 24 avril 2023 a émis un avis favorable.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver l'effectif réglementaire tel qu'il apparaît dans le tableau ci-joint,
- D'autoriser le Président à signer tous actes à intervenir, en application de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires au financement des dépenses de personnel correspondant aux effectifs autorisés sont inscrits au budget, au chapitre 012.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.



communauté
de l'auxerrois

N° 2023-079

Objet : Personnel saisonnier - Recrutement

Rapporteur : Carole CRESSON GIRAUD

L'effectif du personnel permanent de la Communauté doit être complété chaque année par des agents non titulaires pour faire face à des besoins saisonniers.

Plusieurs services sont concernés :

Le service de l'entretien de l'espace public / espaces verts

Le bon fonctionnement du service nécessite chaque année la mise en place de la semaine 21 à la fin de la semaine 38, de 3 emplois saisonniers.

Le personnel saisonnier effectuera l'arrosage et le petit entretien des plantations. Les missions ne nécessitent pas de qualification particulière. Elles correspondent au niveau du grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée sur la base horaire du 1er échelon de l'échelle C1.

Le service de l'entretien de l'espace public / Propreté

Le bon fonctionnement du service nécessite la mise en place de 3 emplois saisonniers entre juin et septembre.

Le personnel saisonnier effectuera le balayage des rues. Les candidats devront être en capacité de se repérer sur un plan et d'être autonomes.

Par ailleurs, le ramassage des feuilles durant la période d'octobre à décembre nécessite la création de 4 emplois saisonniers.

Les missions ne nécessitent pas de qualifications particulières et correspondent au niveau du grade d'adjoint technique.

La rémunération de ces personnels sera calculée sur la base horaire du 1er échelon de l'échelle C1.

Le service aménagement de l'espace public / signalisation :

Le bon fonctionnement du service nécessite la mise en place d'un emploi saisonnier en août.

Le personnel saisonnier exercera des missions de signalisation horizontale.

Les missions ne nécessitent pas de qualifications particulières et correspondent au niveau du grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée sur la base horaire du 1er échelon de l'échelle C1.

Le Stade Nautique

Les bassins découverts sont ouverts chaque année début juillet.

Les normes de surveillance impliquent le recrutement de 12 maîtres-nageurs sauveteurs saisonniers de la semaine 26 à la semaine 35.

Les saisonniers doivent être titulaires du BPJEPS ANN. Leur emploi et leur diplôme correspondent à un niveau d'éducateur des activités physiques et sportives. En raison des difficultés rencontrées pour le recrutement, la réglementation permet de faire appel à du personnel titulaire du BNSSA. Dans ce cas, le niveau de recrutement est celui d'un opérateur des activités physiques et sportives.

Les maîtres-nageurs sont rémunérés sur la base du 1er échelon pour les éducateurs des activités physiques et sportives et du 1er échelon pour les opérateurs.

Par ailleurs, les surfaces à entretenir, notamment les plages extérieures, nécessitent un apport complémentaire de personnel. L'augmentation du nombre des usagers pendant la période estivale justifie également la mise en place d'une équipe de contrôle. L'équipe chargée de ces missions sera composée de 6 saisonniers pendant la période d'ouverture estivale.

Enfin, l'équipe caisse nécessite d'être renforcée pour permettre l'accueil des usagers du stade nautique, par 1 saisonnier chargé du contrôle caisse pendant la période.



communauté de l'auxerrois

Ces emplois ne nécessitent pas de qualification particulière et correspondent à un niveau d'adjoint administratif pour le contrôle et à un niveau d'adjoint technique pour l'entretien. Les saisonniers seront rémunérés sur la base horaire du 1er échelon de l'échelle C1.

Il est à noter que chaque saisonnier du Stade Nautique bénéficiera d'une formation de 2 heures en début de saison.

Le Pôle Pays d'art et d'histoire organise l'opération "Lézards des Arts", qui nécessite, afin de respecter les normes d'encadrement du public enfant, la mise en place de deux emplois saisonniers qui assureront les missions d'accompagnement et d'animation du jeune public en juillet et août.

Ils seront recrutés sur le grade d'adjoint d'animation sur la base horaire du 1er échelon de l'échelle C1.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De créer des emplois saisonniers, tels qu'ils sont définis ci-dessus, pour renforcer les équipes de permanents,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget au chapitre 012.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

N° 2023-080

Objet : Mise à disposition de services entre la Communauté de l'auxerrois et le PETR - Approbation de la convention

Rapporteur : Francis HEURLEY

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois regroupe depuis son origine cinq intercommunalités que sont :

- La Communauté d'agglomération de l'auxerrois,
- La Communauté de communes de l'Aillantais,
- La Communauté de communes Chablis Villages et Terroirs,
- La Communauté de communes de l'agglomération Migennoise,
- La Communauté de communes Serein et Armance.

Il a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Il constitue le cadre de contractualisation intra-européenne, infranationale, infrarégionale et infra-départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires. Il intervient sur tout projet d'intérêt supra communautaire telles que la réalisation d'études, la coordination et la réalisation d'actions, l'accompagnement technique et financier des projets.



communauté de l'auxerrois

Au vu du développement des compétences d'ingénierie et d'expertise des services supports et opérationnels de la Communauté de l'auxerrois, et afin de ne pas doubler les services sur le territoire, il est souhaité que les agents de la Communauté de l'Auxerrois soient mis à sa disposition du PETR pour la réalisation des missions confiées par ses statuts.

Les services mis à disposition sont les suivants :

- Directrice Déléguée Stratégie Urbaine, Planification, Syndicats (Directeur : 30 % et Chargé de mission SCoT : 100 %)
- Direction Ingénierie Evaluation des Politiques Publiques (Chargé de mission PETR pour l'animation des contrats : ETP 80 %)
- Direction des Finances (Directrice 5 % et Contrôleur dépenses/recettes : 5 %)

Le PETR s'engage à rembourser à la Communauté de l'auxerrois, les charges de fonctionnement du personnel visées à l'article 2 de la convention et les charges directes, à hauteur de 100 % de la charge nette.

Sont ainsi incluses les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), et les charges de fonctionnement calculées sur les charges bureautiques (ordinateur, bureau, téléphonie), le coût kilométrique pour les déplacements (assurance, essence et amortissement du véhicule), les fournitures administratives (photocopie, affranchissement) de la Communauté de l'Auxerrois au prorata du temps de travail affecté au Syndicat mixte.

La convention est conclue à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de trois années.

Le montant estimé des remboursements annuels s'élève à 114 850 €.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter la convention de mise à disposition de services de la Communauté de l'auxerrois au profit du PETR du Grand Auxerrois, dans les conditions définies dans la convention annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

N° 2023-081

Objet : Représentant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre - Modification

Rapporteur : Crescent MARAULT



communauté de l'auxerrois

Le Conseil de surveillance a pour missions principales de se prononcer sur la stratégie de l'établissement et d'exercer à son égard le contrôle permanent de sa gestion.

Le conseil communautaire dispose de deux sièges auprès du conseil de surveillance du centre Hospitalier spécialisé de l'Yonne.

Ainsi, par délibération n° 2020-094 en date du 3 septembre 2020, le conseil communautaire a désigné Madame Arminda GUIBLAIN et Monsieur Lionel MION pour siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne.

Monsieur Lionel MION ayant présenté sa démission au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre, il convient de désigner un élu du conseil communautaire pour le remplacer au sein de cet organisme.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De désigner Monsieur Dominique CHAMBENOIT pour remplacer Monsieur Lionel MION au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 5 Dominique CHAMBENOIT, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3 Philippe RADET, Bernard Riant, Yves VECTEN.

N° 2023-082

Objet : Décisions prises par délégation - Compte rendu

Rapporteur : Crescent MARAULT

Par délibération n° 2022-166 du 30 juin 2022, le conseil communautaire a donné délégation au Président pour signer des actes de gestion courante.

Le Conseil communautaire doit être informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation et prend acte des décisions suivantes :

Décision du Président :

N°	Date	Objet
2023-DIEPP-006	20.04.23	Portant demande de subvention pour le financement de la



communauté
de l'auxerrois

		requalification des têtes de bassins et la mise en place d'échelles à crinoline de sécurité au stade nautique de l'arbre sec à Auxerre auprès de l'Etat DETR à hauteur de 15 132.99 € HT sur un montant total de 37 832.47 € HT.
2023-DIEPP-007	31.03.23	Annule et remplace – Portant demande de subvention pour la structuration du service de valorisation du patrimoine communautaire auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles BFC à hauteur de 25 125,00 € TTC sur un montant total de 63 852,41 € TTC.
2023-DIEPP-008	06.04.23	Portant demande de financement auprès de l'ANAH à hauteur de 51 015.58 € TTC pour les travaux de démolition de l'immeuble sis 31 bis avenue Gambetta à Auxerre d'un montant total de 102 031.15 € TTC.
2023-DIEPP-009	20.04.23	Portant demande de financement pour les travaux de développement des haltes nautiques dans l'auxerrois auprès de : <ul style="list-style-type: none">- L'Etat DETR à hauteur de 143 516.00 € HT,- FEDER à hauteur de 215 274.00 € HT,- Conseil départemental de l'Yonne à hauteur de 215 274.00 € HT, Sur un montant total de 717 579.00 € HT.
2023-DIEPP-010	28.04.23	Portant demande de financement pour les travaux de création d'un réseau de transfert de Vaux à Auxerre et la suppression de la station d'épuration de Vaux auprès de : <ul style="list-style-type: none">- Etat DETR à hauteur de 341 422.00 € HT- Agence de l'Eau Seine Normandie à hauteur de 341 422.00 € HT Sur un montant total de 853 556.00 € HT.
2023-DIEPP-011	24.04.23	Portant demande de financement pour les travaux de déconnexion du réseau unitaire en amont du déversoir d'orage rue Max Quantin à Auxerre auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie à hauteur de 12 390.00 € HT sur un montant total de 20 650.00 € HT.
2023-DF-002	01.02.23	Portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes du pays d'art et d'histoire.
2023-DF-003	23.03.23	Portant création d'une régie de recettes auprès du service Pays d'art et d'histoire.
2023-DRJH-003	28.02.23	Portant mandat spécial à Monsieur Francis HEURLEY pour représenter la Communauté de l'auxerrois lors des Assises du centre-ville en mouvement au parlement européen à Strasbourg les 28 et 29 juin 2022.
2023-DRJH-004	23.03.23	Portant mandat spécial à Monsieur Francis HEURLEY pour représenter la Communauté de l'auxerrois lors du salon HyVolution à Paris le 1 ^{er} février 2023.
2023-DRJH-005	05.04.23	Portant signature d'un contrat avec le Centre de gestion de l'Yonne pour le traitement de fonds d'archives.
2023-DEATE-008	31.03.23	Portant renouvellement de l'adhésion INITIACTIVE 89 pour un montant de cotisation annuelle de 33 618,50 €.



communauté
de l'auxerrois

2023-DEATE-009	24.03.23	Portant renouvellement de l'adhésion DEFISON pour un montant de cotisation annuelle de 200 €.
----------------	----------	---

Conventions :

Date	Libellé
14/04/2023	Convention de mise à disposition précaire d'un local à la société STREETEO – 6 bis place du Maréchal Leclerc

Marchés :

N°	Date de notification	Objet	Montant (TTC)
230602	04/05/2023	Travaux d'Assainissement avec la création ou réhabilitation des réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales Commune de Vincelles	102 142.80 €
230221	21/04/2023	Marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du groupe scolaire des Rosoirs et la création d'un restaurant scolaire, situé rue de la Tour d'Auvergne à Auxerre	569 413.89 €
230603	28/04/2023	Travaux d'Assainissement avec la création ou réhabilitation des réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales Commune de Chevannes Orgy Commune de Lindry Commune de Monéteau	77 985.19 €

Avenants :

N°	Date de notification	Objet	Montant (TTC)
22CA26	04/05/2023	Mise en séparatif des réseaux assainissement du domaine public Commune de Gy-l'évêque-Secteur 1 et 2	Tranche ferme -5 571.24 €



communauté
de l'auxerrois

		Lot1 Avt1	
22CA20	05/2023	Etude d'optimisation du service public de prévention et de gestion des déchets et d'amélioration de la valorisation des déchets par des filières locales (écosystème) Avt 1	Sans incidence financière

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De prendre acte des décisions prises indiquées ci-dessus.
-

Mathieu DEBAIN note que Francis HEURLEY s'est rendu il y a presque un an aux Assises du centre-ville en mouvement au parlement européen à Strasbourg et s'interroge sur le rapport entre ce déplacement et sa délégation à la mutualisation.

Crescent MARAULT répond que Francis HEURLEY a représenté l'agglomération à cet événement et que cela n'est pas incompatible avec sa délégation.

Francis HEURLEY répond qu'il prend du temps pour montrer que l'auxerrois est présent.

Questions diverses :

Arminda GUIBLAIN indique qu'il est dommage que Monsieur Prou Méline ait quitté la séance dans la mesure où elle a des précisions importantes à communiquer et n'aucun doute que cela lui sera rapporté.

Elle précise qu'elle a eu connaissance, via les réseaux sociaux et la presse, d'un courrier que Monsieur PROU-MÉLINE a adressé à Monsieur le Préfet, concernant des informations et des critiques sur la position de la ville de Monéteau au sujet du non-respect de la loi concernant les taux de logements sociaux et qu'il a saisi le Tribunal administratif de Dijon.

Sans vouloir relancer le débat, elle aimerait ne pas lui laisser écrire n'importe quoi et c'est pourquoi aujourd'hui elle souhaite préciser clairement les informations et les arguments défendant sa position.

Elle indique que la ville de Monéteau est soumise à l'article 55 de la loi SRU et doit donc répondre à une obligation de 20 % de logements sociaux et qu'elle a payé l'amende peu de fois car elle subventionne souvent la construction de logements sociaux.



communauté de l'auxerrois

En effet depuis 2009, la ville de Monéteau a subventionné régulièrement les opérations de logements sociaux à hauteur de 740 000 euros au total.

La ville a payé la pénalité en 2014 – une somme de 49 155 euros- et depuis 2016 elle a participé à hauteur de 360 000 euros pour la réalisation de logements sociaux de différentes natures, soit par an plus de 50 000 euros en moyenne ; ce qui est supérieur à la pénalité qu'elle devrait payer.

Certes la commune a été exonérée en 2020 pour trois ans (2020-2021-2022) car étant situé dans une zone urbaine de plus de 30 000 habitants où la tension sur les demandes de logements sociaux était considérée comme faible. Mais il faut savoir que les subventions allouées par la commune lors de cette période auraient été prises en compte et la ville n'aurait pas subi de pénalité de toute façon.

Si cette exonération a été demandée, c'est parce que légalement les conditions sont réunies pour l'obtenir et permettre à la commune de dédier des fonds à des aides à la construction de logements sociaux localement » et cela va encore être le cas avec l'objectif réaliste d'atteindre les 20 % de logements sociaux en 2026 à Monéteau.

En effet, les opérations à venir engagées représentent 140 logements sur la commune dont 98 logements sociaux, est ainsi atteindre 20,29%.

Elle fait remarquer à Monsieur PROU-MÉLINE que la commune de Monéteau, la soi-disant plus riche commune de l'Auxerrois, n'est pas dans l'illégalité et que les salariés des entreprises Monestésiennes n'ont pas de difficultés à se loger, puisque les entrepreneurs contribuent à l'action logement, ce qui donne la priorité à l'accessibilité pour leurs salariés.

Elle invite Monsieur PROU-MÉLINE à faire très attention à ses écrits diffamatoires sur les réseaux comme ce message : « Le Mensonge et la Méconnaissance des dossiers font dire à la Maire de Monéteau vraiment n'importe quoi » et ajoute qu'il n'est pas le seul à pouvoir saisir les tribunaux.

Entre :

D'une part,

La Communauté de l'Agglomération de l'Auxerrois représentée par son président en exercice, M. MARAULT CRESCENT, régulièrement autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du *12 juillet 2010*.

dénommée ci-après "la communauté d'agglomération"

Et d'autre part,

L'Etablissement Public Foncier Doubs BFC, situé 21 rue Pergaud à BESANCON (25000), représenté par son Directeur en exercice, M. Charles MOUGEOT, régulièrement autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du 27 mai 2010

dénommé ci-après "l'EPF"

Préambule

La communauté d'agglomération souhaite maîtriser le foncier de l'opération intitulée :

« redynamisation cœur de ville – site Orbandelle »

A cet effet, elle sollicite un portage par l'EPF, qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement selon les modalités prévues avec la communauté d'agglomération et de rétrocéder les biens correspondants à la communauté d'agglomération ou à tout opérateur désigné par elle.

Les conditions générales d'intervention de l'EPF sont régies par les articles L. 324-1 à 324-10 du code de l'urbanisme, et précisées par décision du Conseil d'Administration de l'EPF, et notamment par le règlement intérieur qu'il a adopté.

Il convient de conclure une convention fixant les conditions particulières de la présente opération.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1

L'opération de portage demandée par la communauté d'agglomération à l'EPF est précisée dans une fiche de demande d'intervention, annexée à la présente convention.

Cette fiche de demande d'intervention indique notamment la durée de portage de l'opération concernée.

Article 2

La communauté d'agglomération et l'EPF s'engagent à respecter le règlement intérieur, annexé à la présente convention, qui fixe notamment les conditions et modalités de portage.

Article 3

La communauté d'agglomération s'engage notamment :

- à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur,
- à régler à l'EPF les frais de portage et le prix de rétrocession relatifs à l'opération citée ci-dessus selon les modalités indiquées dans le règlement intérieur.

Article 4

Les acquisitions seront effectuées selon les conditions de conformité à l'évaluation du service des domaines.

L'EPF procédera à ces acquisitions soit par voie amiable, soit par préemption, soit par expropriation.

La mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ne peut être engagée que sur demande expresse de la communauté d'agglomération, qui s'engagera alors à mettre en œuvre toutes les dispositions visant à permettre l'obtention de la déclaration d'utilité publique de l'opération. En tant que de besoin, la communauté d'agglomération délèguera, par délibération listant les parcelles concernées, son droit de préemption à l'EPF.

Article 5

Le Conseil d'Administration peut être amené à modifier le règlement intérieur en cours de portage, afin de l'adapter notamment aux demandes des collectivités et aux différentes contraintes rencontrées.

Le nouveau règlement sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la communauté d'agglomération.

Ce nouveau règlement se substituera à l'ancien règlement.

A compter de la réception du nouveau règlement par la communauté d'agglomération, celle-ci dispose d'un délai d'un mois pour refuser, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette substitution. Ce refus exprès emporte résiliation de la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention, il est mis fin au portage ; la communauté d'agglomération s'engage sous trois mois à racheter ou garantir le rachat des biens qui auront été acquis par l'EPF selon les conditions et modalités de portage fixées dans l'ancien règlement intérieur qui s'applique à la présente convention.

Article 6

La présente convention prend effet à compter de sa signature et elle se termine le jour où l'ensemble des opérations concernant la présente opération est clôturé.

Fait à *Paris* en deux originaux,
le *20/5/21*

M. Charles MOUGEOT
Directeur de l'EPF

M. Crescent MARAULT
Président de la Communauté
d'Agglomération de l'Auxerrois

N° de l'opération : 592 – redynamisation cœur de ville – site Orbandelle
OP592CO001

FICHE DE DEMANDE D'INTERVENTION

CAA - Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Demandeur : Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Réception du dossier : A. LAUDE

Désignation des biens à acquérir

Auxerre

Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface à acquérir (en m ²)
BH	0258	64 Rue de paris	239
BH	0253	9 Rue d'Orbandelle	530
BH	0247	46 Rue de paris	243
BH	0245	5 Rue d'Orbandelle	94
BH	0244	42 Rue de Paris	198
BH	0246	44 Rue de Paris	110
		TOTAL	1 414

L'ENVIRONNEMENT DU PROJET :

Document d'urbanisme : PLU
Zonage : UA

Emplacement réservé : non
Droit de préemption : oui

LA NATURE DU PROJET :

Intérêt communautaire : oui
Compatibilité SCOT : oui
Compatibilité PLH : oui

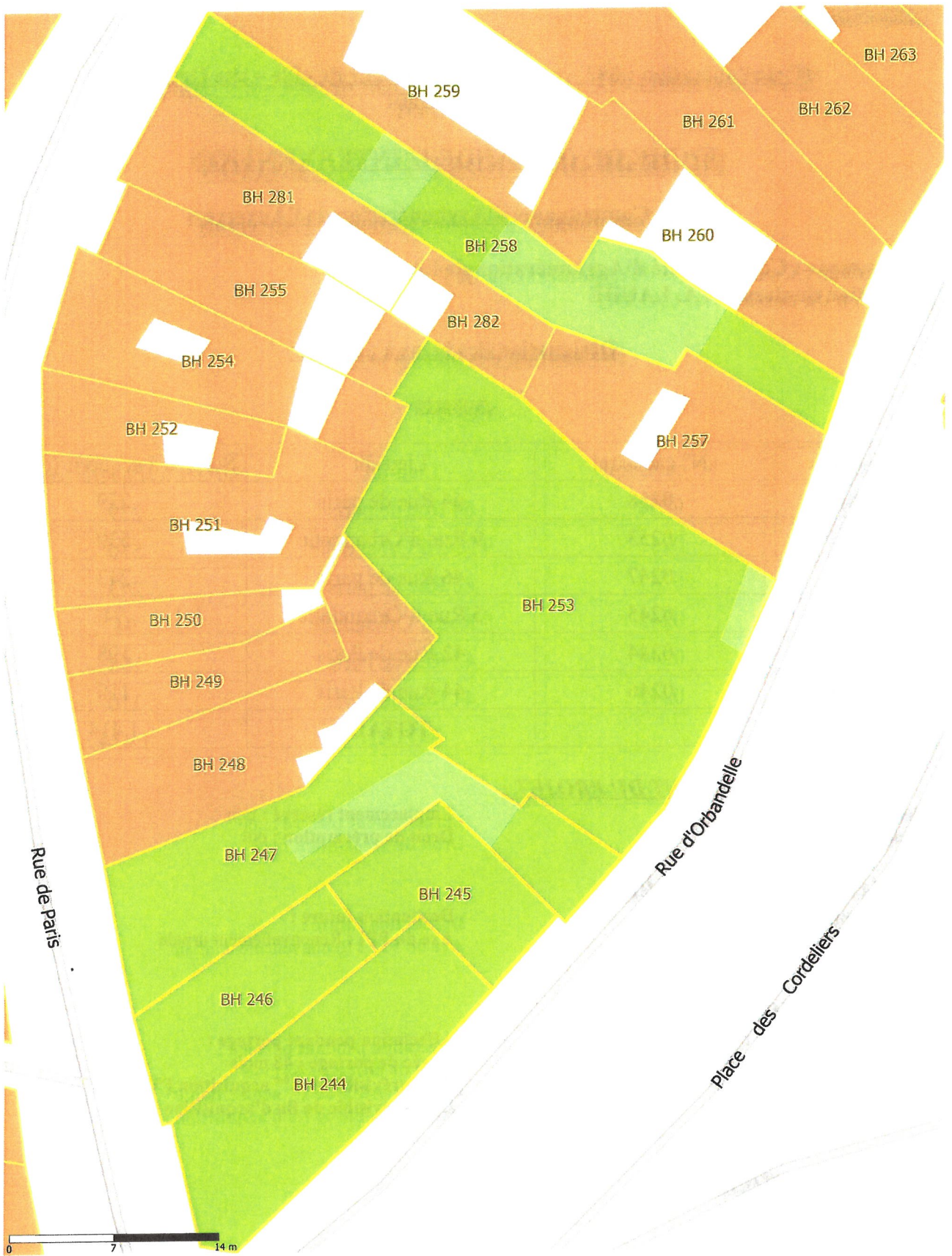
Destination future :
Axe du PPI : Renouvellement urbain

CONDITIONS FINANCIERES :

Evaluation Domaine : 0 €
Estimation globale : 1 000 000 €
Estimation tranche : 0 €
Veille : Non

Affectation pendant portage :
Durée de portage : 48 mois
Date prévisible de 1^{ère} acquisition PV :
Date prévisible de fin d'acquisition :

OBSERVATIONS :



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DOUBS BFC

REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 de création de l'Etablissement Public Foncier du Doubs, et les arrêtés suivants,

Vu les statuts de l'EPF,

TITRE I | MODALITES D'INTERVENTION

Les travaux préparatoires à la création de l'Etablissement Public Foncier ont mis en évidence la volonté de chaque membre de l'EPF de pouvoir s'appuyer sur un cadre clair d'intervention.

Celui-ci doit notamment permettre au Conseil d'Administration d'appliquer les principes qui prévalent dans le fonctionnement de l'EPF, à savoir respect des équilibres territoriaux et mutualisation.

Ce règlement doit donc permettre de préciser la méthode d'intervention de l'EPF ; il a vocation à être précisé, complété ou modifié en fonction de l'expérience acquise et de la « jurisprudence » interne.

Il s'intègre dans un ensemble de documents (statuts, programme pluriannuel d'intervention, programmation annuelle) visant à cadrer l'intervention de l'EPF.

ARTICLE 1 - OBJET

Par arrêté n° 2007-1801-00234 du 18 janvier 2007, le Préfet du Doubs a approuvé les statuts de l'Etablissement Public Foncier du Doubs. Ceux-ci ont été modifiés à plusieurs reprises sur décision de l'Assemblée générale de l'EPF. Ces statuts définissent la structure et l'organisation de l'EPF.

Le présent règlement a pour objet de venir préciser et compléter les dispositions du code de l'urbanisme et desdits statuts sur les conditions dans lesquelles l'EPF Doubs BFC acquiert, gère et rétrocède les biens acquis pour le compte de ses membres ou de ses bénéficiaires tels que définis ci-après.

ARTICLE 2 - TERRITORIALITE

Le territoire d'intervention de l'EPF Doubs BFC est celui des EPCI et des communes membres de l'EPF. A titre exceptionnel, l'EPF peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour procéder à des acquisitions ou à des études nécessaires à des opérations menées à l'intérieur de celui-ci, sous réserve de l'accord de la commune concernée.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES

Article 3-1 - Principes généraux

Les acquisitions foncières ou immobilières sont réalisées à la demande des instances décisionnelles :

- de ses membres,
- des communes appartenant aux EPCI membres,
- de leurs Etablissements publics,
- et de toute personne publique appelée à intervenir sur l'aire d'intervention de l'Etablissement.

Article 3-2 - Acquisitions pour le compte des membres

Les acquisitions pour le compte des membres, c'est-à-dire des EPCI, des communes, des Départements et du Conseil régional, sont proposées par ces derniers au Conseil d'Administration.

A cet effet, le Conseil d'Administration adopte un programme d'intervention listant les opérations pour lesquelles il est habilité à intervenir.

Ce programme peut comprendre par ailleurs des opérations non individualisées nécessitant une intervention non programmable au moment de l'adoption du programme d'intervention. Le Conseil d'Administration se prononce sur chacune d'entre elles au cas par cas.

Article 3-3 - Relations avec les communes

Article 3-3-1 - Acquisitions à la demande d'une commune

➤ Opérations programmables

Chaque EPCI membre de l'EPF établira au minimum une fois par an le recensement auprès de ses communes membres des opérations que ces dernières souhaitent voir prises en charge par l'EPF. Chaque commune membre procédera également à ce recensement.

L'EPCI ou la commune transmettra alors à l'EPF, avant une date butoir, un état des opérations qu'il souhaite pour son territoire, qu'elles soient à son bénéfice, le cas échéant, à celui des communes ou de toute autre personne publique.

Le Conseil d'Administration établira à partir de cet état son programme d'intervention dans le respect des principes d'équilibres territoriaux rappelés en tête du présent règlement.

➤ Opérations non programmables

Pour des opérations nécessitant une intervention rapide (opportunité, DIA sur un bien non identifié au programme d'intervention mais susceptible de représenter un intérêt fort), la commune membre de l'EPF saisit l'EPF et, dans le cas d'une commune appartenant à un EPCI membre de l'EPF, simultanément l'EPCI dont elle est membre.

Dans ce dernier cas, le Président de l'EPCI transmet son avis à l'EPF et à la commune dans les 15 jours suivant la réception de la saisine.

L'EPF examine la demande d'intervention de telle façon que la commune puisse prendre ses dispositions quelle que soit l'issue donnée à sa demande.

Article 3-3-2 - Acquisitions à la demande d'une personne publique autre qu'une commune

Tout projet foncier ou immobilier réalisé sur le territoire constituant l'aire d'intervention de l'Etablissement Public Foncier nécessite l'accord des communes du lieu d'implantation du projet.

En cas de projet dont la maîtrise foncière n'est pas réalisée en une seule fois mais s'effectue en plusieurs acquisitions échelonnées dans le temps, cet accord est sollicité au début de l'opération, lors de la première acquisition relative au projet.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'acquisitions engagées à la demande de la commune, l'Etablissement Public Foncier informe la commune du lieu des acquisitions envisagées, qui dispose d'un délai de deux mois pour approuver ou s'opposer à l'intervention de l'EPF.

En l'absence de réponse de la part de la commune dans un délai de deux mois à compter de la saisine, l'accord de la commune est réputé acquis et le Conseil d'Administration peut statuer.

Article 3-4 - Acquisitions pour les autres personnes publiques

Les acquisitions pour le compte des autres personnes publiques que les membres ou les communes seront examinées par le Conseil d'Administration au cas par cas, en fonction de leur intérêt pour les membres ou les communes membres des EPCI.

L'accord de la commune est demandé selon les modalités prévues à l'article 3-3-2.

ARTICLE 4 - NATURE DES ACQUISITIONS

L'intervention de l'établissement par mise en réserve foncière de biens immobiliers bâtis ou non bâtis est menée pour accompagner les projets portés par les collectivités publiques. Cette mise en réserve s'accompagne des opérations annexes éventuelles qui en sont l'accessoire indispensable (dispositions de libération des lieux, ...).

De ce fait, l'établissement entend favoriser le portage foncier sur la base de destinations préalablement affirmées portant sur les volets décrits dans les articles 4-1 à 4.5 du présent règlement.

Article 4-1 - Volet Habitat

Biens destinés à la réalisation de programmes d'habitat contribuant à la réalisation des objectifs de production de logements, et particulièrement d'habitat social.

Il peut s'agir de biens immobiliers bâtis ou non bâtis :

- destinés à la création de nouvelles zones d'habitat rassemblant une diversité d'offre de logements dans le but de mixité sociale,
- situés dans des tissus urbains existants dans lesquels la réalisation de logements neufs ou la remise à niveau de l'offre existante vient participer à la redynamisation du secteur.

Article 4-2 - Volet Développement économique

Biens immobiliers bâtis ou non bâtis destinés à la création, au développement ou au maintien d'activités économiques ou situés dans des zones d'activités déjà constituées et s'intégrant dans une opération de dynamisation par réhabilitation ou restructuration.

Article 4-3 - Volet Renouvellement urbain

Biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés dans des secteurs de friches, de centres anciens ou de tissus existants mutables, devant faire l'objet de recompositions ou de réhabilitations lourdes pour des vocations renouvelées.

Article 4-4 - Volet Equipements publics

Biens immobiliers bâtis ou non bâtis destinés à recevoir des équipements publics ou des aménagements portant sur des opérations d'intérêt général.

Article 4-5 - Volet Espaces agricoles, naturels et de loisirs

Biens immobiliers bâtis ou non bâtis participant aux enjeux de protection/valorisation des espaces naturels et agricoles, à la préservation de la ressource en eau et à la prévention des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Les demandes d'intervention s'accompagnent de l'engagement par les collectivités du respect des conditions et modalités de portage figurant au règlement intérieur de l'Etablissement Public Foncier, notamment l'engagement de garantir le rachat des biens concernés en fin de période de portage, soit en propre, soit par un organisme désigné par leurs soins.

Le Conseil d'Administration examine au cas par cas l'intervention au profit de ces organismes désignés par la collectivité.

Chaque opération fait l'objet de la signature d'une convention entre l'Etablissement Public Foncier et la collectivité, dès lors dénommée « collectivité garante » : cette convention précise l'objet du programme, les conditions d'acquisition et de portage, l'engagement du bénéficiaire à racheter ou garantir le rachat du foncier acquis par l'EPF, les délais et les conditions de vente.

Les personnes publiques garantes seront dénommées par assimilation dans les paragraphes ci-après « collectivités garantes ».

ARTICLE 6 – EXERCICE DES DROITS DE PREEMPTION ET DE PRIORITE DELEGUES

Article 6-1 – Dispositions générales

L'EPF est habilité, conformément à l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, à exercer par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit.

Article 6-2 – Exercice par le Directeur des droits de préemption et de priorité

Le Conseil d'Administration pourra confier par délibération au Directeur de l'EPF l'exercice au nom de l'EPF des droits de préemption et de priorité délégués par les collectivités.

Priorité pourra être donnée aux interventions s'intégrant dans les projets et opérations déjà présentés par les collectivités garantes pour la programmation de l'intervention de l'établissement public foncier dans le cadre des demandes d'interventions annuelles ou pluriannuelles, et sous réserve des crédits disponibles au budget.

Le Directeur est autorisé à représenter en justice l'EPF, si nécessaire, dans la procédure de préemption et de priorité.

Le Directeur rapporte auprès du Conseil d'Administration, lors de la séance la plus proche, l'exercice du droit de préemption et de priorité auquel il a procédé.

ARTICLE 7 - DUREE DE PORTAGE — CONDITIONS D'ACQUISITION

Article 7-1 – Conditions générales d'acquisition

La durée de portage des biens est constituée par la période séparant d'une part la signature de l'acte réalisant la vente au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier, et d'autre part, la signature de l'acte de rétrocession, dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur. Lorsque plusieurs acquisitions sont réalisées dans le cadre d'une même convention opérationnelle et de ses avenants éventuels, la durée de portage de l'ensemble des acquisitions est calculée à partir de la date de la 1^{ère} acquisition.

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, la date à prendre en compte est celle relative au paiement des indemnités d'expropriation.

Il n'a été fixé aucune durée minimum de portage, en deçà de laquelle l'Etablissement Foncier ne pourrait intervenir.

A tout moment, la collectivité garante peut demander la rétrocession du bien.

La durée maximale de portage est fixée à 4 ans à compter de la date de signature, par l'EPF, de l'acte ou du 1er acte mentionnée ci-dessus. Elle est renouvelable par 3 tranches de 2 ans au vu des éléments justifiant de la poursuite effective des démarches nécessaires à la réalisation des projets. Pour certains projets dont la mise en œuvre nécessite des délais plus importants, et sur décision du Conseil d'administration, la durée maximale de portage pourra être portée à 14 ans pour les acquisitions en portage, avec dans ce cas, un remboursement par annuité constante par la collectivité garante sur les 4 dernières années de portage.

Toutes autre durée ou modalités de portage pourront être décidées, à titre dérogatoire, par délibération du Conseil d'administration de l'EPF.

Article 7-2 – Acquisition suivie d'un bail emphytéotique

Pendant la durée du portage, l'EPF, sur demande de la collectivité, peut conclure des baux de longue durée.

Pour le volet « habitat », l'EPF pourra conclure un bail de longue durée (18 ans a minima) avec un bailleur social désigné par la collectivité, en vue de la réalisation d'habitat locatif aidé. Les frais de portage seront, dans ce cas, fixés à 1% HT par an sur toute la durée du portage. En fin de portage, le bien concerné sera vendu à la collectivité grevé de ce bail. A titre dérogatoire, la durée de portage des biens concernés pourra être prolongée sans toutefois dépasser 25 ans et, le cas échéant, remboursés par annuités constantes sur toute la durée du portage.

Pour le volet « développement économique », un bail de longue durée (18 ans a minima) pourra être conclu avec un opérateur désigné par la collectivité, qui exploitera le bien cédé à bail pour un usage d'activité économique, touristique, agricole ou tertiaire tel que défini dans les volets « développement économique » et « espaces agricoles, naturels et de loisirs ». Les frais de portage seront, dans ce cas, fixés à 1,5% HT par an sur toute la durée du portage. En fin de portage, le bien concerné sera vendu à la collectivité ou à toute entité qu'elle aura désignée, grevé du bail le cas échéant. A titre dérogatoire, la durée de portage des biens concernés pourra être prolongée sans toutefois dépasser 25 ans et, le cas échéant, remboursés par annuités constantes sur toute la durée du portage.

La conclusion de ces baux relève de la décision du conseil d'administration au vu des enjeux sociaux, économiques et environnementaux qui caractérisent chaque opération.

Article 7-3 – Acquisition suivie d'un Bail Réel Solidaire

Lorsque la collectivité demande à l'EPF de mobiliser, dans le cadre de son activité d'Office Foncier Solidaire (OFS), un bien en portage pour la réalisation d'un projet d'accession sociale à la propriété, il est mis fin au portage en cours par avenant à la convention opérationnelle signée entre les parties. Dans certains cas, l'EPF pourra, en outre, procéder à des acquisitions pour son propre compte dans le cadre de cette activité.

Le bien concerné fait l'objet, comptablement, d'un transfert du budget principal de l'EPF vers le budget annexe « OFS ».

L'EPF consent à un tiers (opérateurs ou acquéreurs sous plafond de ressources) un Bail Réel Solidaire, qui confère au preneur, pour une durée comprise entre dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété de logements, avec s'il y a lieu obligation pour ce dernier de construire ou réhabiliter des constructions existantes. La décision de signature d'un Bail Réel Solidaire relève du Conseil d'administration, conformément à l'article 15 des statuts. Elle fait préalablement l'objet d'une proposition du comité consultatif de l'OFS visé à l'article 12 du présent règlement. La délibération actant de la décision de signature précise en outre les modalités du Bail Réel Solidaire, notamment le montant de la redevance, les conditions de revente, etc.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RETROCESSION

Article 8-1 - Prix de rétrocession

Le prix est établi, à titre prévisionnel, par convention initiale et à titre définitif par acte authentique réalisant la cession selon la formule suivante :

$$\begin{array}{rcl} \text{Prix global} & = & \left\{ \begin{array}{l} \text{Prix d'acquisition} \\ + \text{ frais d'acquisition} \\ \quad (\text{frais d'actes, notaire, diagnostic, géomètre...}) \\ + \text{ indemnités de toute nature versées aux} \\ \quad \text{propriétaires, locataires, ayants droit} \\ + \text{ frais de pré-aménagement} \\ \quad (\text{démolition, dépollution, nettoyage, protection...}) \\ + \text{ solde des frais de gestion externalisés (gestion des} \\ \quad \text{biens, impôts...)} \end{array} \right. \\ & + & \text{Participation aux frais de portage} \end{array}$$

L'EPF pourra, le cas échéant, procéder à des minorations foncières à l'occasion de la revente des biens. Ces minorations seront examinées et décidées au cas par cas par le conseil d'administration.

Article 8-2 - Frais de portage, impôts et taxes

L'EPF ne facturera pas par ailleurs de frais de gestion interne, mais percevra de la part du bénéficiaire les éléments suivants, soumis à TVA :

a) Impôts et taxes - chaque année et pour toute la période de portage, la collectivité garante devra procéder au remboursement auprès de l'EPF des impôts et taxes qu'il aura supporté pour les biens acquis par l'EPF au titre de la convention opérationnelle,

b) Frais de portage :

Base de calcul des frais de portage	=	$\left\{ \begin{array}{l} \text{Prix d'acquisition} \\ + \text{ frais de notaires et assimilés (frais de formalités liées à l'acquisition, y compris frais d'adjudication, etc.)} \\ + \text{ frais et travaux de pré-aménagement d'un montant supérieur ou égal à 10 000€ HT (démolition, dépollution, nettoyage, protection, diagnostics, maîtrise d'œuvre, études, procédure conservatoire, etc.)} \end{array} \right.$
--	---	--

Les frais de portage sont calculés sur la base de calcul décrite ci-avant au taux de :

- **1,0 % HT** l'an de la 1^{ère} à la 4^{ème} année suivant la date de la première acquisition de l'opération,
- **1,5 % HT** dès la 5^{ème} année de portage et jusqu'à la 10^{ème} année,
- **2,0 % HT** à partir de la 11^{ème} année.

Ces taux s'appliquent à toutes les acquisitions de l'opération en fonction de la date de la première acquisition de l'opération.

En cas de remboursement par annuité ou de remboursement partiel anticipé, à l'EPF, par la collectivité garante, des biens en portage, ce remboursement sera déduit de la base servant au calcul des frais de portage.

En cas de portage de courte durée (moins de 12 mois), les frais de portage dus à l'EPF par la collectivité garante seront calculés sur une année complète.

Article 8-3 - Modalités de paiement

Le paiement du prix est opéré par versements au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier selon les modalités suivantes :

- frais de portage : payés annuellement
- impôts et taxes : payés annuellement
- prix global (prix d'acquisition + frais d'acquisition + indemnités + pré-aménagement + solde des frais de gestion externalisés...) : payé à la signature de l'acte authentique de rétrocession. Le cas échéant, les remboursements partiels anticipés et les recettes perçues viendront en diminution du montant du prix par la collectivité garante.

Répercussion des dépenses ou des recettes aux collectivités garantes ou aux organismes désignés par leurs soins :

L'ensemble des prestations externalisées réalisées à la demande de l'EPF (état préalable, gestion, travaux de pré-aménagement) est facturé lors de la rétrocession du bien, déduction faite de toute recette ou subvention que l'EPF aurait pu percevoir pour l'opération.

En cas d'occupation, l'EPF perçoit les recettes locatives et assume les charges locatives de gestion. Le résultat découlant est intégré dans le calcul du prix de rétrocession. Les recettes perçues en cours d'opération par l'EPF viennent en déduction du montant dû par la collectivité mais sur des comptes distincts conformément au principe comptable de non-contraction des dépenses et des recettes.

ARTICLE 9 - GESTION DES BIENS

L'Etablissement assume toutes les responsabilités et charges du propriétaire durant la période de portage.

Il demandera systématiquement à la collectivité garante et/ou la commune concernée ses éventuels souhaits en matière de gestion.

A cet effet, les conditions particulières suivantes s'appliquent :

Réalisation d'un état préalable des biens à acquérir

Pour tous les biens qui le justifieront, le Conseil d'Administration peut décider, en accord avec la collectivité garante, la réalisation d'un état préalable des biens avant acquisition qui permettra de vérifier l'opportunité et la faisabilité des opérations envisagées.

Il s'agit d'appréhender en amont toutes les contraintes et les conditions liées à la réalisation d'un projet, d'un point de vue technique (état du bâti, pollution du sol, présence d'amiante, etc...) et du point de vue de l'occupation, notamment dans le cadre d'immeubles bâtis (occupants avec ou sans titre).

Modalités de gestion des biens

- Convention de mise à disposition simple : pour les biens libres d'occupants, les biens immobiliers bâtis ou non bâtis pourront faire l'objet d'une convention de mise à disposition auprès de la collectivité garante, de la commune d'implantation si elle n'est pas garante ou d'un tiers.
- Convention de mise à disposition SAFER : les biens agricoles pourront faire l'objet d'une convention de mise à disposition auprès de la SAFER.

Pour les biens occupés, et en partenariat avec la collectivité garante, l'EPF peut faire appel à des structures spécialisées pour assurer les fonctions de gestion locative.

Sécurité des biens et des personnes

L'EPF a toute latitude pour garantir la sécurité des biens acquis et des personnes les occupant, même contre l'avis de la commune ou de la collectivité garante.

Aussi, les immeubles bâtis pourront faire l'objet de toutes les mesures nécessaires pour éviter les occupations illégales (condamnation des accès, murs anti-squats,...).

De même, des travaux de confortation, de démolition ou de dépollution pourront également être engagés s'ils sont nécessaires à la non-mise en jeu de la responsabilité de l'EPF.

Relogement des personnes

En cas d'acquisition par l'EPF d'un bien occupé, l'EPF ne s'engage pas à le rétrocéder lors de son acquisition libre d'occupants.

Communication

Toute demande d'intervention de l'EPF par une collectivité emporte automatiquement autorisation de cette dernière de publier sur le site Internet de l'EPF ou tout document d'information et de communication, les acquisitions réalisées dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 10 - TRAVAUX

A la demande de la collectivité garante ou de tout organisme désigné par elle, l'EPF peut procéder à des travaux de pré-aménagement (dépollution, désamiantage...) permettant de préparer le foncier nécessaire à l'opération.

ARTICLE 11 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

L'EPF est assujéti à la TVA dans le cadre de son activité d'achat et de revente au sens de l'article 256A du code général des impôts.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTIVITE D'OFS

ARTICLE 12 : COMITE CONSULTATIF DE L'OFS

Dans le cadre de son activité d'OFS, l'EPF crée un comité consultatif auprès du conseil d'administration. Celui-ci est composé de personnalités disposant d'une expertise particulière dans le domaine des activités de l'OFS.

Les personnes publiques sur le territoire desquelles l'EPF intervient dans le cadre de son activité d'OFS peuvent être invitées par le conseil d'administration à participer à ce comité consultatif afin de faciliter la réalisation des opérations.

Le comité consultatif fait des propositions générales ou en lien avec les opérations menées pour l'activité d'OFS au conseil d'administration. Il peut également proposer la réalisation d'études et d'expertises.

L'appartenance au comité consultatif ne fait l'objet d'aucune rémunération.

Les personnes participant à ce comité consultatif ne doivent pas être concernées à titre personnel ou professionnel par les opérations en cours, de sorte qu'il ne puisse exister aucun conflit d'intérêt.

ARTICLE 13 : MODALITES DE REUNION DU COMITE CONSULTATIF

Toute convocation est faite par le Président dans les mêmes formes que celles fixées pour le conseil d'administration. Elle est accompagnée d'une note de synthèse présentant les affaires soumises à sa consultation. Le délai de convocation est de 8 jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à trois jours francs.

Le Président de l'EPF fixe l'ordre du jour, préside les séances et dirige les débats du comité consultatif.

Les propositions émises par le comité sont communiquées au conseil d'administration.

TITRE III

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 - CONVOICATIONS

Article 14-1 - Fonctionnement de l'assemblée générale et de l'assemblée spéciale

L'assemblée générale et l'assemblée spéciale se réunissent en séance publique au moins une fois par an.

L'assemblée spéciale est une assemblée permettant aux communes appartenant à un EPCI non membre de l'EPF d'être représentée à l'assemblée générale. Elle élit des délégués pour siéger à l'Assemblée générale et ne peut émettre que des avis sur les sujets abordés en séance.

Toute convocation est faite par le Président dans les formes fixées à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales. Elle est accompagnée d'une note de synthèse présentant les affaires soumises à délibération. Le délai de convocation est fixé à 10 jours francs. Les membres empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales.

L'assemblée générale et l'assemblée spéciale délibèrent valablement lorsque la majorité des délégués participent à la séance ou sont représentés.

Quand, après une première convocation, l'Assemblée Générale ou l'assemblée spéciale ne s'est pas réunie en nombre suffisant, toute délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation dans un délai de 10 jours et avec le même ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à trois jours francs.

Article 14-2 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Le président fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Toute convocation est faite par le Président dans les formes fixées à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales. Elle est accompagnée d'une note de synthèse présentant les affaires soumises à délibération. Le délai de convocation est de 8 jours francs.

Le président en exercice, lors du renouvellement des organes délibérants des membres de l'établissement, convoque l'assemblée générale chargée d'élire le nouveau conseil.

La convocation du conseil d'administration est de droit, sur demande du tiers au moins de ses membres adressée par écrit au Président.

Sur demande d'au moins un tiers des administrateurs, le Président inscrit à l'ordre du jour du conseil d'administration suivant les questions demandées par ceux-ci.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité des membres participent à la séance ou sont représentés.

Quand, après une première convocation, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, toute délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation dans un délai de 10 jours et avec le même ordre du jour.

Les membres empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil d'Administration peut, sur un point précis de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le directeur de l'établissement et l'agent comptable ont accès aux séances du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à trois jours francs.

ARTICLE 15 - QUORUM

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'Assemblée Spéciale.

ARTICLE 16 - DIRECTION DES DEBATS

Le Président de l'EPF préside les séances du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale et de l'Assemblée Spéciale.

ARTICLE 17 - PROCEDURE DE VOTE

La présente procédure de vote s'applique au Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale et à l'Assemblée Spéciale.

Article 17.1 - Modalités de vote

Lorsque les projets de délibérations sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée. Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'un tiers des votants présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une désignation ou une représentation, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités territoriales.

Article 17.2 - Calcul de la majorité

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 18 – APPLICATION - DEROGATION AU PRESENT REGLEMENT

L'Assemblée générale approuve le présent règlement.

Elle est également habilitée à le modifier afin de l'adapter au mieux aux demandes des collectivités et aux diverses contraintes, à partir d'éventuelles jurisprudences internes.

Le Conseil d'administration est habilité, pour des situations particulières et exceptionnelles, à déroger au règlement en cours par décision dûment motivée.